

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 24 Septembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 2843).
2. — Eloge funèbre (p. 2844).
MM. le président, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
3. — Remplacement d'un député (p. 2844).
4. — Cessation de mandats de députés (p. 2844).
5. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 2844).
6. — Nomination de membres de commission (p. 2844).
7. — Dépôt et renvoi de projets de loi (p. 2844).
8. — Renvoi pour avis (p. 2844).
9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2844).
10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 2845).
11. — Dépôt de projets de loi (p. 2845).
12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2845).
13. — Dépôt de rapports (p. 2845).
14. — Dépôt d'un avis (p. 2845).
15. — Dépôts de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2845).
16. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2845).
17. — Dépôt d'un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements (p. 2846).
18. — Ordre du jour (p. 2846).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 24 septembre 1968.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des projets de loi suivants :

- « Projet de loi sur l'aide à l'investissement ;
- « Projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises ;
- « Projet de loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 septembre 1968.

« Signé : C. de Gaulle. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : Maurice Couve de Murville. »

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de l'Assemblée nationale pour 1967-1968.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. Depuis sa dernière session, notre Assemblée a été douloureusement frappée par le décès du député-maire de Pantin, Jean Lolive, qu'une crise cardiaque vient d'arracher à l'affection des siens. (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*)

Jean-Auguste Lolive était né le 6 juin 1910 à Brignais, dans le département du Rhône.

Ouvrier cimentier, il s'était marié, en 1935, à Drancy. Militant depuis 1937 au parti communiste, il fut sous l'occupation un résistant actif. Arrêté, le 7 novembre 1941, alors qu'il établissait des contacts avec d'autres militants, il fut incarcéré à Fresnes jusqu'en mai 1942, puis à Fontevault et à Blois.

En mars 1944, il fut déporté en Allemagne, à Mauthausen; ses camarades de déportation remarquèrent ses qualités humaines et ils se souviennent qu'il partageait souvent sa maigre pitance avec de plus faibles sinon plus affamés que lui.

Rapatrié en avril 1945, il fut élu, le 19 octobre 1947, conseiller municipal de Pantin. Réélu à ce conseil municipal en 1949, 1953 et 1959, il était élu maire de Pantin le 21 mars 1959.

Ayant cessé ses activités professionnelles en 1952, il se consacrait, depuis lors, à ses mandats électifs.

En effet, la confiance de ses concitoyens l'amena tout d'abord au conseil général de la Seine, en mai 1953, puis au Conseil de la République, le 8 juin 1958; il se présenta alors à la députation dans la 44^e circonscription et fut élu, le 30 novembre de la même année.

Il avait été constamment réélu depuis à l'Assemblée nationale : en novembre 1962, en mars 1967 et en juin 1968.

Au cours de ses mandats successifs, Jean Lolive, qui a toujours appartenu à la commission de la production et des échanges, intervint très souvent et déposa des propositions de loi touchant, en particulier, la construction, les problèmes du logement, la sécurité sociale et la réorganisation des juridictions du travail.

Membre du bureau du syndicat général du ciment, maçonneries et parties similaires, de la C.G.T. en 1949, secrétaire adjoint du syndicat des travailleurs du bâtiment et travaux publics, C.G.T. de Pantin, en novembre 1952, il était aussi président du bureau d'aide sociale, de la caisse des écoles, de la maison des vieillards et de l'union des vieux travailleurs de Pantin.

Administrateur de l'office public des H.L.M. de Pantin, il avait été élu par le conseil municipal comme représentant au conseil d'administration de l'office public des H.L.M.

Ainsi, que ce soit dans la résistance contre l'occupant, à Pantin ou à l'Assemblée nationale, notre collègue n'a jamais ménagé ses forces pour défendre ou améliorer le sort de ses concitoyens.

Modeste, courageux, homme d'action, il avait le sens du travail en commun et savait trouver des solutions claires aux problèmes soumis à son examen.

Il emportait l'estime, la sympathie, et sa perte est profondément ressentie par tous ceux qui l'ont connu.

Que Mme Lolive, que ses collègues du groupe parlementaire communiste et tous ses amis veuillent bien trouver ici le dernier salut de notre Assemblée unanimement recueillie.

(*Mmes et MM. les députés se rasseient.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre hommage à votre regretté collègue M. Lolive.

Le Gouvernement s'associe pleinement à cet hommage et présente ses condoléances attristées à sa famille et à ses amis.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 9 septembre 1968, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1087 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que Mme Jacqueline Chonavel remplace M. Lolive, décédé.

— 4 —

CESSATION DE MANDATS DE DEPUTES

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au *Journal officiel* du 12 août 1968 de la cessation, le 10 août 1968, à minuit, du mandat de député de M. Couve de Murville,

nommé Premier ministre, et au *Journal officiel* du 14 août 1968, de la cessation, le 12 août 1968, à minuit, du mandat de 29 députés, nommés membres du Gouvernement.

J'ai été informé de leur remplacement par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, dont la liste sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions ont été affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné MM. Louis-Alexis Delmas et Ribes pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

DEPOT ET RENVOI DE PROJETS DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 16 septembre, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente des projets de loi :

— sur l'aide à l'investissement;

— sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

Ces projets de loi ont été renvoyés à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Ils ont été imprimés sous les n° 259 et 260 et distribués.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi sur l'aide à l'investissement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 260).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée au cours de sa session extraordinaire pour l'examen de l'ordre du jour déterminé par le décret de convocation :

Demain, mercredi 25 septembre, après-midi et éventuellement soir :

Projet de loi sur l'aide à l'investissement, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 26 septembre, après-midi :

Projet de loi sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

Mardi 1^{er} octobre, à 11 heures :

Éventuellement, nomination, s'il y a lieu dans les salles voisines de la salle des séances, des membres de commissions mixtes paritaires pour les projets de loi fiscaux.

A 16 heures, et éventuellement soir :

Projet de loi relatif à l'orientation de l'enseignement supérieur. Navettes éventuelles pour les deux projets de loi fiscaux.

Les orateurs désirant intervenir dans la discussion générale du projet de loi sur l'enseignement devront s'inscrire à la présidence au plus tard le mardi 1^{er} octobre, à 16 heures.

J'informe d'ores et déjà nos collègues que la session ordinaire sera ouverte le mercredi 2 octobre, à 15 heures, et que l'Assemblée procédera, à ce moment, à la fixation de son ordre du jour.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Poudevigne déclare retirer sa proposition de résolution n° 33, déposée le 12 juillet 1968, tendant à créer une commission d'enquête en vertu de l'article 139 du règlement sur les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'Agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962. Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification du décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 qui a fixé le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 254, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 255, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signée à Nouakchott le 15 novembre 1967 (E. n° 21537, 16 août 1968).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à instituer, au profit des petites exploitations de théâtres cinématographiques, une faculté d'option en matière de soutien financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 257, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 262, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 263, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 266, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'Agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 261, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises (n° 259).

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bouchacourt un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260).

L'avis sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 268, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur la chasse maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 269, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 270, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

**DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE
DE LA BOURSE D'ECHANGE DE LOGEMENTS**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, un rapport sur l'activité de la bourse d'échange de logements (année 1967).

Le rapport a été distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 septembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 260 sur l'aide à l'investissement (rapport n° 265 de M. Philippe Rivain, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; avis n° 267 de M. Bouchacourt, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCU.

Errata

AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA TROISIÈME SÉANCE
DU 19 JUILLET 1968.

Page 2393 :

— 5 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

1^{re} colonne, 11^e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Michel Jacquet et Boudet une proposition de loi tendant à rétablir le Mérite social (n° 187). »

AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE
DU JEUDI 25 JUILLET 1968.

Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, article 41.

Page 2590, 1^{re} colonne, article 60, 1^{er} alinéa, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ... des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et ... »,

Lire : « ... des allocations familiales, de l'assurance vieillesse et ... ».

Page 2593, 4^e ligne, 2^e colonne :

Au lieu de : « ... est assurée par ... »,

Lire : « ... assurée par... ».

Page 2594, 3^e ligne, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « Les praticiens conseils des services du contrôle... »,

Lire : « Les praticiens conseils du service du contrôle ».

AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU 25 JUILLET 1968

Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Page 2613, 2^e colonne, article 60, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et... »,

Lire : « ... des allocations familiales, de l'assurance vieillesse et... ».

Page 2614, 1^{re} colonne, article 12, 2^e alinéa :

Au lieu de : « ... lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret »,

Lire : « ... lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Catalifaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un statut professionnel de vélociste motociste (n° 51).

M. Catalifaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un statut professionnel de garagiste motoriste (n° 52).

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à réglementer l'exploitation des carrières et sablières (n° 58).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 62).

M. Catalifaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le contrôle des véhicules accidentés (n° 64).

M. Catalifaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hinsberger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le contrôle obligatoire périodique des véhicules (n° 65).

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguey tendant à instituer une carte professionnelle d'« agent immobilier » et de « mandataire en vente de fonds de commerce » (n° 68).

M. Cointat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguey et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 790 du code rural relatif au droit de préemption (n° 69).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (n° 71).

M. Jenn a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer tendant à modifier l'article 845-1 du code rural, relatif au renouvellement de baux ruraux (n° 75).

M. Thillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux (n° 79).

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charé relative à la création d'un label du veau élevé au lait (n° 86).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charé tendant à créer un nouveau régime de bail rural intitulé du bail de longue durée (n° 87).

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charé tendant à compléter l'article 332 du code rural relatif au régime de cession des baux ruraux (n° 88).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Grussenmayer tendant à modifier l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatif au droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) (n° 96).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jamot et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre d'une catégorie de logements d'intérêt social par les sociétés d'économie mixte (n° 98).

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des alres de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 106).

M. Mauger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues tendant à une régionalisation des interventions et à une répartition sélective des aides publiques dans le secteur agricole (n° 108).

M. Cornet (Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme (n° 111).

M. Fouchier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Xavier Deniau relative à l'institution d'une carte d'exploitant familial agricole (n° 113).

M. Jann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Triboulet, Henri Buot et Bisson tendant à modifier l'article 845-1 du code rural relatif au refus de renouvellement de bail à ferme (n° 155).

M. Cointat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. André Voisin et Lepage tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 157).

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à fixer à dix le nombre de certaines constructions édifiées sur des terrains soumis à remembrement (n° 179).

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à réglementer les opérations de remembrement à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres autour des agglomérations rurales (n° 180).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à créer un ordre national des agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce, administrateurs de biens et syndics (n° 183).

M. Cornet (Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jacques Barrot et Cormier relative à la protection de la faune sauvage et à la création de comités départementaux de défense de la nature (n° 186).

M. Maurice Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 199).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues tendant à transférer au budget général de l'Etat la partie de la charge qui devrait lui revenir et qui est supportée jusqu'alors par le budget annexe des postes et télécommunications (n° 235).

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Franck Cazenave et plusieurs de ses collègues portant création d'un centre d'études et de promotion des petites et moyennes entreprises (n° 237).

M. Kaspereit a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat relatif au port autonome de Paris (n° 250).

M. Bouchacourt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 24 septembre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée au cours de sa session extraordinaire pour l'examen de l'ordre du jour déterminé par le décret de convocation :

Demain, mercredi 25 septembre 1968, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260, 265, 267), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 26 septembre 1968, après-midi :

Discussion du projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises (n° 259-264).

Mardi 1^{er} octobre 1968, à 11 heures :

Eventuellement, nomination, s'il y a lieu, dans les salles voisines de la salle des séances, des membres de commissions mixtes paritaires pour les projets de loi fiscaux ;

A 16 heures, et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266) ;

Navettes éventuelles pour les deux projets de loi fiscaux. Les orateurs désirant intervenir dans la discussion générale du projet de loi sur l'enseignement devront s'inscrire à la présidence au plus tard le mardi 1^{er} octobre, à 16 heures.

Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé Premier ministre.

I. — Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 10 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1968, portant nomination du Premier ministre,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 10 août 1968, à minuit, du mandat de député de M. Couve de Murville nommé Premier ministre.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 11 août 1968, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Couve de Murville, député de la sixième circonscription de Paris, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Raymond Bousquet, élu en même temps que lui à cet effet.

Cessation de mandat et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement.

I. — Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 12 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1968, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 12 août 1968, à minuit, du mandat de député de : M. Maurice Schumann, nommé ministre d'Etat chargé des affaires sociales ;

M. Roger Frey, nommé ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ;

M. Jean-Marcel Jeanneney, nommé ministre d'Etat ;

M. René Capitant, nommé garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Michel Debré, nommé ministre des affaires étrangères ;

M. Raymond Marcellin, nommé ministre de l'intérieur ;

M. Pierre Messmer, nommé ministre des armées ;

M. François Ortoli, nommé ministre de l'économie et des finances ;

M. Edgar Faure, nommé ministre de l'éducation nationale ;

M. Olivier Guichard, nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ;

M. Robert Galley, nommé ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales ;

M. Albin Chalandon, nommé ministre de l'équipement et du logement ;

M. André Bettencourt, nommé ministre de l'industrie ;

M. Robert Boulin, nommé ministre de l'agriculture ;

M. Jean Chamant, nommé ministre des transports ;

M. Henri Duviollard, nommé ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

M. Yves Guéna, nommé ministre des postes et télécommunications ;

M. Joël Le Theule, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ;

M. Philippe Malaud, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique ;

M. Joseph Comiti, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

M. Michel Inchauspé, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, nommée secrétaire d'Etat aux affaires sociales ;

M. Pierre Dumas, nommé secrétaire d'Etat aux affaires sociales ;
M. Yvon Bourges, nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

M. Jean de Lipkowski, nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

M. André Bord, nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur ;
M. Jacques Chirac, nommé secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;

M. Jacques Trorial, nommé secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ;

M. Philippe Dechartre, nommé secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 13 août 1968, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 179 du code électoral, que les vingt-neuf députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Maurice Schumann (10^e circonscription du Nord) par M. Adrien Verkindère ;

M. Roger Frey (11^e circonscription de Paris) par M. Charles Magau ;

M. Jean-Marcel Jeanneney (2^e circonscription de l'Isère) par M. Pierre Volumard ;

M. René Capitant (3^e circonscription de Paris) par M. Jean Tibéri ;

M. Michel Debré (1^{re} circonscription de la Réunion) par M. Henry Sers ;

M. Raymond Marcellin (1^{re} circonscription du Morbihan) par M. Jean Grimaud ;

M. Pierre Messmer (8^e circonscription de la Moselle) par M. Maurice Jarrige ;

M. François Ortoli (1^{re} circonscription du Nord) par M. Gabriel Vancalster ;

M. Edgar Faure (3^e circonscription du Doubs) par M. Christian Genevard ;

M. Olivier Guichard (7^e circonscription de la Loire-Atlantique) par M. Michel Rabreau ;

M. Robert Galley (2^e circonscription de l'Aube) par M. Jacques Delhalle ;

M. Albin Chalandon (2^e circonscription des Hauts-de-Seine) par M. Robert Lavergne ;

M. André Bettencourt (5^e circonscription de la Seine-Maritime) par M. Georges Chedru ;

M. Robert Boulin (9^e circonscription de la Gironde) par M. Bertrand des Garets ;

M. Jean Chamant (2^e circonscription de l'Yonne) par M. Georges Barillon ;

M. Henri Duvillard (1^{re} circonscription du Loiret) par M. Jean Chassagne ;

M. Yves Guéna (1^{re} circonscription de la Dordogne) par M. Claude Guichard ;

M. Joël Le Theule (4^e circonscription de la Sarthe) par M. René Pailler ;

M. Philippe Malaud (1^{re} circonscription de Saône-et-Loire) par M. Romain Buffet ;

M. Joseph Comiti (1^{re} circonscription des Bouches-du-Rhône) par M. Henri Arnaud ;

M. Michel Inchauspé (3^e circonscription des Basses-Pyrénées) par M. Franz Duboscq ;

Mlle Marie-Madeleine Dienesch (3^e circonscription des Côtes-du-Nord) par M. André Glon ;

M. Pierre Dumas (3^e circonscription de la Savoie) par M. Léopold Durbet ;

M. Yvon Bourges (6^e circonscription d'Ille-et-Vilaine) par M. Jean Hamelin ;

M. Jean de Lipkowski (5^e circonscription de la Charente-Maritime) par M. Raymond Grandart ;

M. André Bord (2^e circonscription du Bas-Rhin) par M. Ernest Rickert ;

M. Jacques Chirac (3^e circonscription de la Corrèze) par M. Henri Belcour ;

M. Jacques Trorial (7^e circonscription de Meurthe-et-Moselle) par M. Robert Richoux ;

M. Philippe Dechartre (1^{re} circonscription de la Charente-Maritime) par M. Albert Dehen.

Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 9 septembre 1968, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Jean Lolive, député de la 6^e circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, décédé le 5 septembre 1968, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par Mme Jacqueline Chonavel, élue en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 13 août 1968.

(269 membres au lieu de 270.)

Supprimer le nom de M. Coive de Merville.

Journal officiel (lois et décrets) du 14 août 1968.

(246 membres au lieu de 269.)

Supprimer les noms de MM. Bord, Robert Boulin, Bourges, Capitant, Chalandon, Chirac, Comiti, Debré, Dechartre, Dumas, Duvillard, Edgar Faure, Frey, Galley, Guéna, Olivier Guichard, Inchauspé, Jeanneney, Le Theule, de Lipkowski, Messmer, Ortoli, Trorial.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1968.

(264 membres au lieu de 246.)

Ajouter les noms de MM. Arnaud, Bousquet, Chassagne, Delhalle, Duboscq, Durbet, des Garets, Genevard, Hamelin, Jarrige, Lavergne, Magaud, Richoux, Rickert, Sers, Tibéri, Vancalster, Volumard.

Journal officiel (lois et décrets) du 25 septembre 1968.

(267 membres au lieu de 264.)

Ajouter les noms de MM. Belcour, Rabreau, Verkindère.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

Journal officiel (lois et décrets) du 14 août 1968.

(20 membres au lieu de 22.)

Supprimer les noms de Mlle Dienesch et M. Maurice Schumann.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1968.

(22 membres au lieu de 20.)

Ajouter les noms de MM. Glon et Pailler.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (lois et décrets) du 14 août 1968.

(53 membres au lieu de 57.)

Supprimer les noms de MM. Bettencourt, Chamant, Malaud, Marcellin.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1968.

(58 membres au lieu de 53.)

Ajouter les noms de MM. Barillon, Buffet, Chedru, Grimaud, Claude Guichard.

III. — GROUPE COMMUNISTE

Journal officiel (lois et décrets) du 11 septembre 1968.

(32 membres au lieu de 33.)

Supprimer le nom de M. Lolive.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1968.

(33 membres au lieu de 32.)

Ajouter le nom de Mme Chonavel.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) du 13 août 1968.
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Bousquet.

Journal officiel (lois et décrets) du 14 août 1968.
(40 au lieu de 11.)

Ajouter les noms de MM. Arnaud, Barillon, Belcour, Buffet, Chassagne, Chedru, Dehen, Delhalle, Duboscq, Durbet, des Garets, Genevard, Glon, Grandsart, Grimaud, Claude Guichard, Hamelin, Jarrige, Lavergne, Magaud, Pailler, Rabreau, Richoux, Rickert, Sers, Tiberi, Vancaister, Verkindère, Volumard.

Journal officiel (lois et décrets) du 11 septembre 1968.
(41 au lieu de 40.)

Ajouter le nom de Mme Chonavel.

Journal officiel (lois et décrets) du 24 septembre 1968.
(15 au lieu de 41.)

Supprimer les noms de MM. Arnaud, Barillon, Bousquet, Buffet, Chassagne, Chedru, Mme Chonavel, MM. Delhalle, Duboscq, Durbet, des Garets, Genevard, Glon, Grimaud, Claude Guichard, Hamelin, Jarrige, Lavergne, Magaud, Pailler, Richoux, Rickert, Sers, Tiberi, Vancaister, Volumard.

Journal officiel (lois et décrets) du 25 septembre 1968.
(12 au lieu de 15.)

Supprimer les noms de MM. Belcour, Rabreau, Verkindère.

Démission de membres de commissions.

M. Ribes a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Delmas (Louis-Alexis) a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres de commissions.

Les candidatures de MM. Delmas (Louis-Alexis) et Ribes à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ont été annoncées au début de la séance du 24 septembre 1968.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Delmas (Louis-Alexis) et Ribes doivent être considérées comme ratifiées.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'art. L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS DE REJET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-507. — Séance du 26 juillet 1968.
Savoie, 1^{re} et 3^e circonscriptions.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 33, 35 et 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par Mme Baillergeau, demeurant à La Madeleine-le-Château, commune de La Ravoire (Savoie), ladite requête enregistrée le 29 juin 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la 1^{re} et dans la 3^e circonscription du département de la Savoie pour la désignation dans chacune desdites circonscriptions d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 1^{re} circonscription de la Savoie :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante n'était pas candidate et qu'elle était inscrite sur une liste électorale d'une circonscription autre que la 1^{re} circonscription de la Savoie ; que, dès lors, par application des dispositions de l'article 33 susrappelé, les conclusions de la requérante dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 1^{re} circonscription de la Savoie ne sont pas recevables ;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la 3^e circonscription de la Savoie :

Considérant qu'à l'appui de ces conclusions la requérante se borne à invoquer l'agitation qui se serait manifestée sur sa seule exploitation agricole avant la période électorale et au cours de celle-ci sans indiquer aucun fait ou grief précis susceptible de constituer l'un des moyens d'annulation dont l'énoncé est exigé à l'appui de la requête par l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que, dès lors, lesdites conclusions ne sont pas recevables ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de Mme Baillergeau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-509. — Séance du 26 juillet 1968.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 33, 35 et 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Claude Blanchard, demeurant 99, avenue des Charmes, à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), ladite requête enregistrée le 1^{er} juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur l'ensemble des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 33 et 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire et que la requête qui est introduite devant lui doit contenir le nom de l'élu dont l'élection est contestée ;

Considérant que, par la requête susvisée, M. Blanchard se borne à demander « l'annulation pure et simple des élections des membres de l'Assemblée nationale », qu'ainsi il n'indique pas le nom d'un député dont il contesterait l'élection dans une circonscription déterminée ; que, dès lors, sa requête, qui ne répond pas aux prescriptions de l'ordonnance précitée, est irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Blanchard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-512. — Séance du 26 juillet 1968.

Haut-Rhin, 3^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. René Houglet, demeurant à Husseren-Wesserling (Haut-Rhin), ladite requête enregistrée le 28 juin 1968 à la préfecture du Haut-Rhin et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la 3^e circonscription du département du Haut-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Alphonse Jenn, député, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juillet 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester l'élection au premier tour de scrutin de M. Jenn dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin, M. Houglet se borne à alléguer que diverses irrégularités auraient été commises dans la commune de Husseren-Wesserling lors de la clôture de la liste d'émargement ainsi qu'au cours des opérations de dépouillement ; que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu notamment de l'important écart existant entre, d'une part, le nombre des voix qui s'étaient portées sur le nom de M. Jenn dans la commune susindiquée et qui étaient seules susceptibles d'être mises en cause par la requête susvisée et, d'autre part, les suffrages obtenus par celui-ci en sus de la majorité absolue, les irrégularités alléguées n'auraient pu, à les supposer établies, affecter le résultat de la consultation électorale ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Houglet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-514. — Séance du 12 septembre 1968.

Seine-et-Marne, 5^e circonscription.

Le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Daniel Morenne, demeurant 9, boulevard Thiers, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), ladite requête enregistrée le 3 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 5^e circonscription de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Julia, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 1968 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par M. Morenne et enregistrés comme ci-dessus les 26 et 31 juillet 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Julia et enregistré comme ci-dessus le 10 août 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés de ce que l'affichage aurait été irrégulier :

Considérant, d'une part, que l'apposition en dehors des panneaux réglementaires d'affiches favorables au candidat élu n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, exercé une influence suffisante sur l'élection pour en modifier le résultat ; que, de même, si M. Julia a laissé apposer au soutien de sa candidature plusieurs affiches comprenant une combinaison de couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégularité particulièrement regrettable n'a pas été, en l'espèce, de nature à exercer une influence sur le résultat de ladite élection ; qu'enfin l'utilisation par M. Julia de la mention « V^e République » n'a pu constituer ni une irrégularité ni une manœuvre destinée à tromper les électeurs dès lors qu'elle avait pour objet de leur faire connaître l'appartenance politique du candidat ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que le préfet de Seine-et-Marne n'ait pas cru devoir répondre à la demande du requérant tendant à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités d'affichage dans la 5^e circonscription de Seine-et-Marne n'a pas été de nature, en l'occurrence, à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Sur les griefs tirés de l'irrégularité des conditions dans lesquelles se serait déroulée la campagne électorale :

Considérant en premier lieu que, s'il est allégué que divers journaux ont, au cours de la campagne électorale, donné des informations erronées sur l'appartenance politique du requérant ainsi que sur ses intentions après le premier tour, ces faits, en l'absence de manœuvre, n'ont pu entacher la régularité du vote ; que, d'autre part, la publication, la veille du premier tour de scrutin, d'un jugement condamnant le candidat élu pour diffamation n'a, de même, pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant en second lieu que, si le requérant attribue aux moyens massifs employés par ses adversaires des écarts de voix, au premier tour, qui n'avaient jamais été constatés précédemment et qu'il estime anormaux, cette allégation n'est corroborée par aucune des pièces du dossier ;

Considérant, enfin, que si des tracts ont été distribués entre les deux tours de scrutin, cette propagande illicite n'a pu avoir, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de l'important écart de voix séparant le candidat proclamé élu de son concurrent le plus proche, une influence suffisante sur l'élection pour en modifier le résultat ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la requête de M. Morenne doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Daniel Morenne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-519. — Séance du 12 septembre 1968.

Landes, 1^{re} circonscription.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par MM. André Pimenta et André Labastie, demeurant à Mont-de-Marsan, respectivement route de Sabres et rue Marcel-Sembat, ladite requête enregistrée le 3 juillet 1968 à la préfecture des Landes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la 1^{re} circonscription du département des Landes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Mirtin, député, lesdites observations enregistrées le 26 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par MM. Pimenta et Labastie, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Mirtin, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 26 août 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, si de nombreuses affiches favorables à M. Mirtin, ou susceptibles d'inciter les électeurs à voter en sa faveur, ont été apposées en dehors des emplacements réglementaires, il n'est pas établi que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant que la mise en circulation d'un tract apparaissant dirigé contre le personnel de l'enseignement en général ne saurait être, en soi, susceptible de vicier des opérations électorales ; que, dès lors, la diffusion du tract signé : « Des parents d'élèves » ne saurait être regardée comme ayant exercé une influence sur le résultat des élections ;

Considérant que les requérants n'apportent la preuve ni que les conditions dans lesquelles se seraient déroulées les réunions électorales de M. Mirtin aient été de nature à altérer la

sincérité de la consultation, ni que des irrégularités aient été commises à l'occasion des votes émis par des personnes âgées ou malades admises à voter par correspondance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à partir du 21 juin 1968, un « Appel du secrétaire du centre démocrate des Landes » a été diffusé dans la circonscription sous forme de tracts imprimés invitant les électeurs à voter pour M. Martin ; que si des exemplaires du tract précité ont été distribués le matin même du scrutin, cette diffusion n'a pu revêtir une ampleur déterminante ; qu'il résulte de la rédaction de cet appel qu'il n'engageait que son auteur ; que cette prise de position ne saurait être considérée comme une manœuvre ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de MM. Pimienta et Labastie est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-524. — Séance du 26 juillet 1968.

Nord (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 33, 35 et 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jacques Pipart, demeurant 2 bis, rue du Chemin-Vert, à Maubeuge (Nord), ladite requête enregistrée à la préfecture du Nord le 3 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 22^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester l'élection de M. Lebas dans la 22^e circonscription du Nord, M. Pipart se borne à alléguer, sans, du reste, en apporter la preuve, que c'est irrégulièrement que la faculté de voter par correspondance lui aurait été refusée ainsi qu'à son épouse et à son fils ; que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'écart des voix séparant, tant au premier qu'au deuxième tour de scrutin, le candidat proclamé élu des autres candidats le suivant immédiatement, les trois irrégularités ainsi alléguées n'auraient pu, à les supposer établies, exercer une influence sur les résultats de la consultation ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pipart est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-526. — Séance du 19 septembre 1968.

Nord (14^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Marie Schlicklin, demeurant à Douai, 17, quai d'Alsace, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juillet 1968 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 14^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Emile Roger, député, lesdites observations enregistrées le 24 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection, le requérant se borne à alléguer, d'une part, que dans un bureau de vote la présentation d'un titre d'identité aurait été exigée alors que dans d'autres bureaux cette exigence réglementaire n'aurait pas été respectée et, d'autre part, que des documents de propagande lui auraient été dérobés en vue d'une « utilisation dolosive » après la clôture de la campagne électorale ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces faits, à les supposer établis, aient permis des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Schlicklin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-527. — Séance du 12 septembre 1968.

Aude (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Robert Vié, demeurant à Paris, 68 bis, avenue des Gobelins, ladite requête enregistrée le 9 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription du département de l'Aude pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Guille, député, lesdites observations enregistrées le 23 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Vié, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Guille, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 20 août 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la veille du premier tour du scrutin, puis entre les deux tours, des tracts et des affiches ont été distribués ou apposés, qui contenaient des attaques dirigées contre le requérant à propos de graves incidents survenus à Carcassonne dans la nuit du 21 au 22 juin 1968, ces tracts et affiches étant formulés en des termes excédant les limites normales de la polémique électorale ;

Considérant, toutefois, que la presse locale et régionale avait très largement commenté ces incidents ; que, par suite, les irrégularités de propagande, ci-dessus indiquées et imputables à des adversaires politiques du requérant, n'ont pu, dans les circonstances où se sont déroulés les deux tours du scrutin dans la première circonscription de l'Aude, exercer une influence déterminante sur les résultats de la consultation ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vié est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-532. — Séance du 12 septembre 1968.

Allier (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Marc Berthon, demeurant 11, rue Cornelle, à Montluçon (Allier), ladite requête enregistrée le 10 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les

23 et 30 juin 1968 dans la deuxième circonscription du département de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Henri Vedrines, député, lesdites observations enregistrées le 24 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il est constant qu'entre les deux tours de scrutin, M. Nègre, député sortant, candidat au premier tour, a remis à deux quotidiens un communiqué par lequel il annonçait son retrait de la compétition électorale ; que, ce communiqué n'ayant pas été inséré en entier dans ces quotidiens, M. Nègre a fait diffuser, le 28 juin 1968, un tract ronéotypé reprenant les passages de son texte qui n'avaient pas été publiés dans la presse et contenant, en outre, certaines recommandations sur l'attitude que les électeurs ayant voté en sa faveur pourraient adopter au second tour ;

Considérant que le requérant soutient qu'il n'aurait eu connaissance de ce tract que par la lecture de la presse locale parue la veille du scrutin et, par suite, aurait été dans l'impossibilité d'y répondre avant la clôture de la campagne électorale ;

Mais considérant que la diffusion dudit tract est intervenue plus de vingt-quatre heures avant la clôture de la campagne ; qu'un autre candidat, qui s'était désisté, y a d'ailleurs répondu ; que, dès lors, le grief est sans portée ;

Considérant que la publication dans la presse locale, entre les deux tours du scrutin, d'une motion d'un organisme professionnel appelant, dans les quatre circonscriptions de l'Allier, à voter pour certains candidats nommément désignés, n'a pu avoir, en l'espèce, et alors qu'elle se bornait à confirmer les positions déjà prises par cet organisme, une influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Berthon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-542. — Séance du 19 septembre 1968.

Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Henri Bonneville, demeurant 12, square des Acacias, à Epinay, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la première circonscription de Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Etienne Fajon, député, lesdites observations enregistrées le 29 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant soutient que certains de ses assesseurs ont été mis dans l'impossibilité d'assurer le contrôle des opérations électorales ;

Considérant que, si deux assesseurs se sont heurtés momentanément à une certaine obstruction dans l'exercice de leurs fonctions, ces faits, si blâmables qu'ils soient, n'ont pu, eu égard au nombre des électeurs inscrits dans les bureaux en cause, favoriser des fraudes de nature à fausser le résultat du scrutin ;

Considérant que, si un tract a été diffusé la veille du scrutin par le parti communiste, cette diffusion irrégulière ne peut être regardée comme ayant exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant enfin que, si le requérant allègue que les listes d'émargement n'étaient pas conformes aux listes électorales déposées, que l'identité des électeurs n'a pas toujours été vérifiée, que des bulletins ont été frauduleusement introduits

dans les urnes et que les conditions de dépouillement n'étaient pas régulières, il n'apporte à l'appui de ces allégations aucun élément de nature à en établir le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bonneville est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-543. — Séance du 12 septembre 1968.

Bouches-du-Rhône (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Félix Hermaet, demeurant 29, rue Pierre-Roche, à Marseille (4^e) (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 6^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Edmond Garcin, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 juillet 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales :

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que des électeurs auraient été irrégulièrement radiés des listes électorales ;

Sur le grief tiré de ce que certains votes auraient été irrégulièrement émis :

Considérant qu'en admettant que le 30 juin 1968 une personne non inscrite ait pu voter à Aubagne cependant qu'une autre votait à la place d'un électeur régulièrement inscrit au bureau de vote de la commune de Cassis, ces irrégularités seraient, eu égard à l'écart des voix qui a séparé les candidats, sans influence sur les résultats de l'élection ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que, si le requérant soutient que le 2^e bureau de vote de Cassis n'a pu être ouvert à l'heure légale, par suite du retard de son président, cette allégation, qui n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve, est contraire aux énonciations du procès-verbal ; qu'en tout état de cause le requérant n'allègue pas que cette circonstance ait empêché des électeurs de voter ;

Considérant que, si le requérant prétend que dans le 8^e bureau de vote de La Ciotat les électeurs ont été admis à voter jusqu'à 11 h 30 sans que soit exigée d'eux, en sus de leur carte d'électeur, la production d'un titre d'identité, ainsi que le prescrit l'article R. 60 du code électoral, il n'est pas établi ni même allégué que ces faits aient permis l'existence de fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si M. Hermouet fait état d'incidents notoires qui se seraient produits dans le déroulement du scrutin au 5^e bureau d'Aubagne, il résulte de l'examen du procès-verbal établi par ce bureau que lesdits incidents se sont limités à la remise tardive de deux plis contenant chacun un vote par correspondance, à une erreur dactylographique sur la liste de ces votes, et à l'admission irrégulière d'un suffrage supplémentaire ; que ces faits n'ont pas été de nature à modifier les résultats de l'élection ;

Considérant enfin que si le requérant soutient que des surcharges auraient été apportées à de nombreux procès-verbaux, il résulte de l'examen des procès-verbaux que lesdites surcharges ne sont révélatrices d'aucune fraude ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Hermet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-552. — Séance du 26 juillet 1968.

Nord (16^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33 et 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu la lettre de M. Jacques Ramon, demeurant 7, rue des Chanoines, à Cambrai (Nord), en date du 9 juillet 1968, transmise par le Préfet du Nord au secrétariat général du Conseil constitutionnel où elle a été enregistrée le 10 juillet 1968, ladite lettre relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 16^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 juillet 1968, la lettre de M. Jacques Ramon en date du 19 juillet 1968, par laquelle celui-ci déclare n'avoir jamais entendu contester l'élection qui a eu lieu dans la 16^e circonscription du département du Nord ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, dans une lettre adressée le 9 juillet 1968 au Préfet du Nord et transmise par celui-ci au Conseil constitutionnel, M. Jacques Ramon déclare protester, « en vue d'un recours éventuel devant le Conseil constitutionnel », contre le refus opposé par l'administration à la candidature de M. Leriche et de son suppléant M. Laude aux élections des 23 et 30 juin 1968, dans la 16^e circonscription du Nord ;

Considérant que, dans une lettre du 19 juillet 1968, adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, M. Jacques Ramon déclare qu'en élevant cette protestation il n'avait pas entendu contester l'élection de M. Raymond Gernez, acquise le 30 juin 1968 dans ladite circonscription ; que, par suite, il n'y a lieu pour le Conseil de statuer sur cette élection ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Il n'y a lieu de statuer sur l'élection à laquelle il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la 16^e circonscription du Nord.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-556. — Séance du 19 septembre 1968.

Haute-Garonne (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Segond, demeurant à Toulouse, 10, rue du Languedoc, ladite requête enregistrée le 11 juillet 1968 à la préfecture du département de Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la deuxième circonscription de Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Baudis, député, lesdites observations enregistrées le 29 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant soutient que, s'il n'a pas recueilli au premier tour du scrutin un nombre de voix suffisant pour pouvoir faire acte de candidature au second tour, ce fait serait imputable aux agissements de M. Baudis visant à entretenir l'équivoque sur son appartenance politique ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des pièces du dossier que, dès le premier tour, M. Baudis n'a pas caché aux électeurs qu'il se présentait sous une double étiquette : que, notamment, sa profession de foi portait en tête : « Républicain indépendant de progrès », « Union pour la défense de la République » ; que, d'ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les candidats à faire figurer sur leurs bulletins de vote une mention relative à leur affiliation politique ; que, dès lors, le moyen invoqué ne saurait être retenu ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses alléguations concernant les irrégularités de propagande qui auraient été commises par M. Baudis ou par les personnes qui soutenaient sa candidature ; que, si M. Baudis reconnaît avoir fait distribuer, au cours de la campagne électorale qui a précédé le premier tour, un tract intitulé « Mise en garde » pour signaler aux électeurs que M. Segond n'avait pas obtenu l'investiture de l'union pour la défense de la République, cette affirmation n'était pas contraire à l'exactitude des faits ; que, si la diffusion de ce tract a été faite en violation des dispositions du code électoral, il résulte de l'instruction que M. Segond ou ses partisans se sont rendus coupables de semblables irrégularités ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les résultats du premier tour ont été viciés ;

Considérant que si, dans une émission régionale diffusée le samedi 29 juin à 13 heures, l'O. R. T. F. a annoncé que M. Segond s'était désisté en faveur de M. Baudis, un démenti a été apporté à cette annonce dans une nouvelle émission diffusée le même jour vers 19 heures 30 ; que, dès lors, l'information erronée donnée le samedi 29 juin n'a pu exercer sur les résultats du second tour une influence suffisante pour en modifier le sens ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Segond est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 septembre 1968, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1189. — 20 septembre 1968. — M. Paul Caillaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des personnes âgées, titulaires de rentes viagères sur l'Etat n'a cessé de se dégrader au cours des années. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à une nouvelle révision de ces rentes au niveau déterminé par la loi du 23 décembre 1964, notamment en les revalorisant en fonction de leur ancienneté, étant observé à ce sujet que de telles mesures seraient de nature à encourager les souscriptions et deviendraient, en définitive, avantageuses pour l'Etat qui par le canal de la C. D. C. et des compagnies d'assurances, disposerait de nouveaux capitaux pour les investissements.

1190. — 20 septembre 1968. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que, sur le marché de Munich, il s'est vendu cette saison : 130.000 tonnes de pêches d'origine italienne, 10.000 tonnes de pêches d'origine grecque (pays associé à la Communauté), 900 tonnes de pêches d'origine française, alors que cependant, les prix effectivement pratiqués sur le marché de Munich permettraient aux producteurs français d'obtenir une rémunération plus importante que celle provenant du prix de retrait débouchant sur la destruction des fruits. Ceci semble donc être le résultat de graves lacunes dans notre système de commercialisation, de recherches et de conquête des débouchés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre un certain nombre d'initiatives dans ce domaine, de stimuler et de créer des harmonisations entre le secteur coopératif et le secteur privé.

1260. — 24 septembre 1968. — **M. Meuger** expose à **M. le ministre des transports** que la campagne de pêche à la sardine a été cette année catastrophique sur les côtes Sud de la Bretagne et de la Vendée — et cela, d'une part, en raison des prix pratiqués mais surtout parce qu'il n'y avait pas de poisson, ou s'il y en avait, qu'il n'était pas de moule, donc invendable. Par cela même, les marins pêcheurs de cette région se trouvent dans une situation financière difficile, certains n'ayant touché que 1.000 francs à peine pour les quatre mois de campagne. Quant aux bateaux, ils sont en dettes, n'ayant pas réglé la rogue, la farine ou les divers. Devant cette situation, qui pourrait être assimilée à une calamité agricole, il semble que la communauté doit réagir, en accordant à ces hommes qui ont travaillé avec courage, et n'ont pu retirer la juste rémunération de leurs efforts, une indemnité destinée à leur permettre de subvenir dans l'immédiat aux besoins de leurs familles. D'autre part, certaines mesures de bienveillance pourraient être prises en faveur de ceux qui ne pourraient payer leurs impôts, en leur accordant des délais et en évitant de les poursuivre ou de leur infliger des amendes. Enfin, pour ceux qui ont emprunté au crédit mutuel et qui ne peuvent faire face à leurs engagements, il conviendrait de leur accorder un allongement de leur prêt par report d'échéances. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

1261. — 24 septembre 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à diverses reprises il a attiré son attention sur l'insuffisance manifeste des effectifs de police dans la banlieue parisienne, et notamment dans la ville de Neuilly-sur-Seine, la situation s'aggravant chaque jour davantage par l'appel de plus en plus fréquent fait aux services locaux pour assurer des opérations de maintien de l'ordre dans la capitale. Il a le regret de constater par ailleurs que, depuis la création des nouveaux départements, il arrive souvent que, pour Neuilly par exemple, qui compte pourtant plus de 70.000 habitants, les effectifs de police, durant la nuit, ne dépassent pas quelquefois le total invraisemblable de huit personnes. On assiste, de ce fait, à une recrudescence des cambriolages et les malfaiteurs ont poussé l'audace jusqu'à démonter des radiateurs d'automobiles dans des artères pourtant parfaitement éclairées et ont dévalisé des hôtels particuliers, comme il arrive qu'on le fasse de châteaux situés en pleine campagne. Il trouve enfin infiniment regrettable que les postes de commissaire de police municipale aient été supprimés dans les villes de banlieue qui ne présentent, en aucune façon, le caractère des arrondissements de Paris. Il lui demande s'il compte prendre des mesures nouvelles et sérieuses pour remédier à cet état de fait, faute de quoi il se verrait contraint, dans le cadre des responsabilités que lui confèrent la loi et la confiance de ses administrés, de prendre toutes dispositions utiles et de nommer notamment des gardes champêtres.

1262. — 24 septembre 1968. — **M. Robert-André Vivien**, prenant acte des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'information, concernant son hostilité et son intention de s'opposer à une proposition de loi tendant à autoriser l'O. R. T. F. à disposer de son monopole en faveur des chaînes indépendantes, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** de lui faire savoir par quels moyens le Gouvernement compte s'opposer à l'étude de cette proposition de loi, étude commencée par la commission des affaires culturelles et sociales sous la précédente législature.

1263. — 24 septembre 1968. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les motifs qui ont amené **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'information, à déclarer à différents quotidiens ou hebdomadaires qu'il était « très hostile à la proposition de loi tendant à autoriser l'O. R. T. F. à disposer de son monopole en faveur des chaînes indépendantes », qu'il avait suggéré au Gouvernement de refuser cette proposition et que même son étude n'était pas à envisager » alors qu'il apparaît que cette proposition répond au désir, manifesté par les téléspectateurs, d'une pluralité des chaînes de télévision.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

1192. — 20 septembre 1968. — **M. Duhamel**, après avoir pris connaissance des documents adressés aux conseils généraux et aux divers organismes concernant l'organisation de la région, demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, d'une manière plus précise, l'orientation de la réforme envisagée, afin que les conseils généraux et les organismes consultés puissent faire connaître plus utilement leur avis.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1183. — 20 septembre 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et le titre des journaux, revues et publications diverses édités avec la participation partielle ou totale du ministère des armées (services communs et trois armes) ; 2° le tirage de chacune des revues et publications et de chacun des journaux ; 3° les recettes et les dépenses afférentes à chaque publication, à chaque revue et à chaque journal, en distinguant notamment les recettes provenant des abonnements et de la publicité.

1184. — 20 septembre 1968 — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi de très nombreuses protestations qui émanent des petits commerçants et des petits artisans. Les intéressés s'inquiètent de la situation qui leur est faite en matière de forfait sur le chiffre d'affaires, les augmentations qui leur sont imposées chaque année dépassant largement le taux d'augmentation réel des affaires. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'indexer ces augmentations sur une base mieux étudiée et qui aurait pour effet d'instaurer une plus grande justice dans la fixation des forfaits servant de base à l'impôt.

1185. — 20 septembre 1968. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui ont lieu notamment devant les locaux de la faculté de médecine de Paris. Alors que les étudiants, conformément aux décisions prises par le Parlement avec la plupart de leurs professeurs, se présentent normalement à leurs examens, des incidents ont lieu devant la faculté de médecine de Paris qui ont pour origine la présence des forces de police. En effet, les étudiants en médecine passent leurs examens en grand nombre, bien qu'ils ne correspondent pas à leur volonté de novation. Dans ces conditions ils s'étonnent et protestent contre la présence de la police qui crée un climat de difficultés permanentes ayant même pour conséquence, dans certains cas, le report des examens. Il lui demande, pour permettre aux étudiants de passer effectivement leurs examens dans les meilleures conditions, quelles mesures il compte prendre en vue d'un retrait immédiat des forces de police du Quartier latin et pour qu'aucun étudiant ne perde injustement le fruit d'une année d'études.

1186. — 20 septembre 1968. — **M. Carneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 3-1 de la loi du 12 juillet 1965, le précompte sur les dividendes distribués par une société commerciale est dû, quels que soient les bénéficiaires des distributions, lesquels bénéficient d'un avoir fiscal d'égal valeur. Dans le cas particulier d'une société d'économie mixte immobilière créée par application de la loi du 30 mars 1946, dont les principaux actionnaires sont le département de La Réunion (42 p. 100) et la caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fidom (51 p. 100), seuls les actionnaires privés, qui représentent une très faible partie du capital (7 p. 100) peuvent bénéficier d'un avoir fiscal. Dans ces conditions, il lui demande si la partie des dividendes revenant aux deux actionnaires principaux — département de La Réunion et caisse centrale de développement économique — ne pourrait pas être exonérée du précompte.

1187. — 20 septembre 1968. — **M. Carneau** expose à **M. le Premier ministre** que les parlementaires de chaque département d'outre-mer sont membres de droit de la commission locale pour la préparation du VI^e Plan, comme ils étaient membres de droit pour le

préparation du V^e Plan. Cependant les exigences du calendrier font que, pour le VI^e Plan, comme cela a été pour le V^e Plan, les réunions de la commission locale ont lieu à des dates où députés et sénateurs se trouvent en métropole en raison des sessions ordinaires et extraordinaires du Parlement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de décider, comme cela a été fait pour le IV^e Plan, que les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. soient membres de droit de la commission centrale du VI^e Plan pour les départements d'outre-mer.

1188. — 20 septembre 1968. — **M. Paul Callaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 constitue un élément important de l'aménagement du territoire national, puisqu'elle se propose, selon les termes du rapporteur, « de donner à la puissance publique : Etats et collectivités locales, les moyens juridiques de maîtriser le phénomène capital de la croissance urbaine, sous ses deux principaux aspects : l'organisation des villes d'une part, la régularisation du marché foncier d'autre part ». Il lui signale notamment que le titre IV relatif au financement des équipements urbains et à l'imposition des plus-values foncières, prévoit la création de ressources nouvelles, dont certaines, comme la taxe locale d'équipement, constituent un apport de recettes importantes pour les municipalités. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les textes d'application soient pris dans les meilleurs délais pour donner toute sa valeur à une loi promulguée depuis plus de huit mois.

1191. — 20 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont passés les examens de première année de licence, option Droit, à la faculté de la rue d'Assas, le lundi 16 septembre à 14 heures 30. Le sujet imposé avait trait à l'interprétation de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Or, ce texte n'existe pas, et pour cause, dans l'exemplaire du code civil que les étudiants étaient autorisés à utiliser. Pour cette raison, l'examen fut suspendu pendant une heure et le texte de la loi susvisée fut remis à chaque candidat. Il ne saurait être nié que la lecture de ce texte est longue et qu'il eût été normal que la durée des épreuves soit augmentée d'une durée au moins égale à celle de l'attente du texte, c'est-à-dire une heure. Cette situation a mis bon nombre d'étudiants dans un extrême embarras et n'a pas manqué d'influer sur la qualité de leur copie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de cette situation, suggérant soit que l'on recommence purement et simplement l'épreuve de droit civil, soit que l'on tienne compte, pour son appréciation, des notes obtenues dans le courant de l'année pour chaque étudiant.

1193. — 20 septembre 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nouvel aménagement des transports ferroviaires et, en particulier, sur les modifications d'horaires prévues pour la région du Sud-Est. Il est prévu que le « Mistral » augmentera sa vitesse moyenne sur le trajet Paris—Lyon et qu'un nouveau train rapide « Le Lyonnais » sera mis en circulation. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces trains marqueront un arrêt en gare de Dijon.

1194. — 20 septembre 1968. — **M. Fontanet** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires, n'a pas repris les dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 laissant le soin, désormais, aux statuts particuliers des corps de déterminer la situation des fonctionnaires promus à la suite d'un concours interne. Il en est résulté une disparité de traitement regrettable, en ce qui concerne les fonctionnaires issus d'un corps de catégorie « B » admis, après concours interne, en catégorie « A ». En effet, certains statuts particuliers ont décidé le principe d'une nomination en catégorie « A » à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans l'emploi de catégorie « B », que le fonctionnaire soit issu d'un concours interne ou d'une liste d'aptitude. D'autres statuts, plus nombreux (attachés de préfecture, attachés des services extérieurs de l'ex-construction par exemple), ont établi la distinction suivante : a) nomination à un échelon affecté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur pour les fonctionnaires nommés en catégorie « A » sur liste d'aptitude ; b) nomination en qualité de « stagiaire », avec indemnité compensatrice pour les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours interne. Pour ces derniers, qui souvent ont été autorisés à prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans, au titre des dispositions transitoires, à des concours

internes pour la catégorie « A », il en résulte un préjudice de carrière évident. Ils sont, en effet, obligés de recommencer leur carrière, d'acquiescer un échelon nouveau, en principe tous les deux ans. Cette situation fait que beaucoup d'entre eux ne retrouveront l'échelon le plus élevé du grade d'attaché de 2^e classe qu'à la veille de leur mise à la retraite, leur interdisant ainsi d'être l'objet d'une proposition d'avancement, ou de se présenter à des épreuves de sélection professionnelle, alors que leurs collègues, issus d'une liste d'aptitude, pourront y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation défavorable, étant fait observer que s'il en était ainsi décidé aucune charge nouvelle ne serait supportée par le budget.

1195. — 20 septembre 1968. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement les divers décrets prévus pour l'application de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967).

1196. — 20 septembre 1968. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son prédécesseur avait envisagé une prime pour certains producteurs de lait, prime destinée à pallier le déficit provenant des décisions de Bruxelles, « prime à la vache » modulée suivant l'importance de l'élevage. Il lui demande s'il a l'intention de persévérer dans cette voie, et, dans l'affirmative, quelles seront, pour 1969, les modalités d'application de cette aide, premier pas vers une reconnaissance du S. M. I. G. agricole.

1197. — 20 septembre 1968. — **M. Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'existence de la taxe complémentaire, qui s'applique à l'ensemble des revenus non salariaux, est en contradiction formelle avec le principe fondamental du droit public français de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Son maintien pénalise lourdement les petits commerçants, les petits propriétaires et les artisans, assujettis, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à une double taxation. Il lui demande si, conformément aux engagements solennels et réitérés de ses prédécesseurs, il envisage de proposer au Gouvernement la suppression de cette imposition supplémentaire sélective.

1198. — 20 septembre 1968. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les contrôleurs de la sécurité sociale ont actuellement tendance à refuser toute valeur probante aux livres de paie paraphés par des maires. Sans doute, l'article 44 B du livre I^{er} du code du travail concernant le livre de paie dit qu'il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, mais par ailleurs l'article 10 du code de commerce autorise également le juge d'instance ou le maire à viser, coter et parapher les livres de commerce. Pratiquement le visa des maires est une solution moins onéreuse, car elle évite aux intéressés des frais de déplacement. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 44 B du livre I^{er} du code du travail, de telle sorte que le livre de paie puisse être coté, paraphé et visé, soit par le juge d'instance, soit par le maire de la commune.

1199. — 20 septembre 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la réponse que son prédécesseur a apportée à la question écrite n° 6900 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 mars 1968, page 777). Cette question avait trait à la situation des infirmes âgés de plus de vingt ans qui restent à la charge de leurs parents sans toutefois avoir droit au nom de ceux-ci aux prestations maladie de la sécurité sociale. La conclusion de la réponse qui vient d'être rappelée faisait état d'études entreprises afin d'alléger les charges des parents et des infirmes majeurs. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quelles mesures seront prises à l'égard du problème ainsi rappelé.

1200. — 20 septembre 1968. — **Mme Aymé de La Chevrollière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents contractuels de l'assistance technique française en République centrafricaine. Les postes occupés par ces agents deviennent de plus en plus précaires en raison de leur africanisation ou du fait de leur suppression par l'administration française. Pour éviter que ces agents ne connaissent une trop grande insécurité de l'emploi, il serait souhaitable que dès la signature qui les engage vis-à-vis de l'administration, le contrat conclu ne puisse être rompu par l'une ou l'autre des parties sans un préavis équivalent à celui prévu pour rupture en cours de séjour. De même, il serait souhaitable que le renouvellement des contrats puisse se faire par tacite reconduction, sauf préavis au moment du départ en congé. Si cette

solution ne pouvait être retenue, un accord de principe pourrait sans doute être donné aux demandes de réaffectation et aux renouvellements de contrats avant le départ en congé des intéressés, la signature du contrat intervenant dans ce cas soit avant ce départ, soit dès l'arrivée en France ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci. Actuellement aucune possibilité de reclassement éventuel n'est offerte aux agents appelés à cesser leurs fonctions, lesquels n'ont d'ailleurs droit à aucune indemnité de licenciement, quelle que soit leur ancienneté au service de l'administration et le motif de ces licenciements. Sans doute ces dispositions sont-elles cononues des intéressés lorsqu'ils signent leur contrat, cependant il serait normal que les agents touchés par ces mesures soient reclassés en priorité en métropole ou puissent bénéficier des indemnités prévues par la législation sociale française lorsque le poste est supprimé du fait de l'employeur. Les plus âgés d'entre eux pourraient d'ailleurs se voir accorder, sur leur demande, une « indemnité-capital » variable suivant la durée de leurs services outre-mer. Il paraît également indispensable que le statut des intéressés soit fixé avec plus de précision, en particulier en ce qui concerne l'échelle des traitements en fonction du coût de la vie et du niveau de la fonction ; les indices de catégorie et de groupe ; l'importance de l'avancement en fonction de l'ancienneté et des emplois occupés successivement ; les indemnités en cas de maladie ou d'accident ; les critères réglant les droits au congé normal ou annuel et enfin les possibilités d'accès à la retraite. Le sort de ces agents dont certains ont passé dix et même vingt ans outre-mer, qui ont parfois dépassé la quarantaine ou même la cinquantaine mérite de retenir l'attention de l'administration, c'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

1201. — 20 septembre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'allocation particulière accordée dans le cadre de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Le montant de cette aide, qui porte communément le nom d'allocations militaires, a été fixé par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964. S'agissant de l'allocation principale, depuis le 25 avril 1964, celle-ci est mensuellement fixée à 80 francs dans les départements autres que celui de la Seine. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie qui est intervenue depuis quatre ans et demi et des revalorisations de salaires qui découlent des « accords de Grenelle », elle lui demande s'il envisage une majoration des allocations en cause.

1202. — 20 septembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment que la première mutation à titre gratuit d'un immeuble achevé postérieurement à 1947 soit accompagnée par un transfert de primes à la construction restant dues au constructeur de la maison. Ces primes sont obligatoirement, d'après la législation actuelle, cédées avec l'immeuble. Cette mutation gratuite étant exonérée de droits, il semblerait normal, puisque les primes sont les accessoires de la maison, qu'elles soient transmises également sans droit de mutation en vertu du principe que « l'accessoire suit le principal ». Il lui demande si ces primes doivent être comprises dans l'actif de la succession ou si elles se trouvent exonérées, comme les maisons, de tout droit de mutation.

1203. — 20 septembre 1968. — **M. Jarret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements, ne sont pas garantis par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur ledits biens. Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les conditions prévues à l'article 80 (alinéa 2) de ladite loi. Il semble donc, en vertu de ce texte, que le droit de poursuite du Trésor ne peut s'exercer tant que le débiteur jouit du bénéfice du règlement judiciaire et est autorisé à poursuivre son exploitation sous la surveillance du syndic. Au cas où le Trésor (taxes sur le chiffre d'affaires) aurait dès avant le prononcé du jugement de règlement judiciaire notifié des avis à tiers détenteur, il lui demande si ces avis continuent à produire leurs effets malgré les dispositions du texte précité, étant entendu qu'il s'agit d'une procédure ouverte depuis le 1^{er} janvier 1968 et que le Trésor, au moment du prononcé du jugement, n'avait pas encore fait inscrire son privilège, en application de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966. Dans l'hypothèse où le Trésor pourrait continuer à se prévaloir du béné-

fice des avis à tiers détenteur il lui demande comment, à défaut d'autres rentrées de fonds, pourrait s'exercer le droit spécial de préférence des salariés prévu par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1967.

1204. — 20 septembre 1968. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts des dettes contractées pour la construction d'une maison peuvent, dans certaines limites, être déduits du revenu global du contribuable, lorsqu'ils sont afférents à un logement dont le propriétaire se réserve la jouissance. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant fait construire, grâce à un prêt bancaire, une maison destinée à lui servir de résidence de retraite. Cette maison est actuellement presque terminée, mais encore inhabitable car l'électricité n'a pas pu y être installée. Le service des contributions directes a refusé à ce contribuable la déduction des intérêts de l'emprunt contracté. Il lui demande si une habitation destinée à l'usage de résidence de retraite peut, à condition d'être occupée dans un délai raisonnable (par exemple trois ans après l'achèvement des travaux), donner lieu à déduction des intérêts de l'emprunt sur le revenu imposable à l'I. R. P. P. du constructeur de cet immeuble.

1205. — 20 septembre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une veuve de cheminot chargée de trois jeunes enfants (dix ans, huit ans et un an) qui risque de se trouver dans le dénuement le plus absolu car elle n'aura pas droit à une pension de réversion, cette dernière n'étant versée qu'à partir de quinze années de service alors qu'il en avait effectué treize. Elle ne percevra que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de trois mois, du régime particulier de sécurité sociale propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale comme assurée libre ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations. De plus, il lui est pratiquement impossible de travailler avec trois jeunes enfants à charge. Il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures qu'il estime possible de prendre en faveur du cas précité ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la législation pour tenir compte de cas aussi dramatiques découlant du décès du chef de famille.

1206. — 20 septembre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'une veuve de cheminot chargée de trois jeunes enfants (dix ans, huit ans et un an) qui risque de se trouver dans le dénuement le plus absolu car elle n'aura pas droit à une pension de réversion, cette dernière n'étant versée qu'à partir de quinze années de service alors qu'il en avait effectué treize. Elle ne percevra que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de trois mois, du régime particulier de sécurité sociale propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale comme assurée libre ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations. De plus, il lui est pratiquement impossible de travailler avec trois jeunes enfants à charge. Il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures qu'il estime possible de prendre en faveur du cas précité ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la législation pour tenir compte de cas aussi dramatiques découlant du décès du chef de famille.

1207. — 20 septembre 1968. — **M. Carneau** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il rentre bien dans les vues du Gouvernement d'assurer l'intégration des départements d'outre-mer dans toutes les politiques adoptées pour la métropole ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage pour ces territoires l'institution de conseils régionaux, ce qui signifierait que les préfets des départements d'outre-mer ont reçu le document qui comporte les principaux thèmes de réflexion à partir desquels la réforme sera préparée ; 3° si les parlementaires seront tenus au courant des projets tendant à faire participer à l'échelon régional les élus et les représentants des différentes catégories professionnelles.

1208. — 21 septembre 1968. — **M. Védrynes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après des informations qui lui sont parvenues, l'administration mettrait en recouvrement une taxe annuelle de 100 à 300 francs sur les porcheries et poulaillers annexés aux exploitations agricoles. Or, d'après les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui décide l'application de cette taxe, celle-ci concerne les « établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ». Il lui demande s'il ne considère pas dans ces conditions, l'application de ces dispositions aux exploitations agricoles comme une extension abusive de la loi et si cette extension est pratiquée, quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et exonérer les exploitants agricoles de cette taxe.

1209. — 21 septembre 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis de nombreuses années, la question est posée devant le comité technique paritaire du centre hospitalier de Nice de la création d'une école d'infirmières hospitalières, autorisée par décret en date du 11 septembre 1967 de la commission administrative. Au lieu d'une école publique d'infirmières hospitalières, la création d'une école de la Croix Rouge a été décidée pour le 1^{er} octobre prochain par convention passée entre la Croix-Rouge française et le centre hospitalier régional de Nice. Or, il s'est avéré, le besoin d'infirmières étant tellement grand, que les deux écoles sont nécessaires à Nice. Il lui demande si, pour répondre à cette nécessité, il entend donner une suite favorable et immédiate à sa dépêche ministérielle du 11 septembre 1967 approuvant le principe de l'ouverture d'une école d'infirmières attachée au centre hospitalier régional de Nice. L'enseignement des élèves infirmières pourrait être donné dans les salles de cours des hôpitaux de Nice, et ce provisoirement en attendant la création de l'école publique d'infirmières. L'emplacement de celle-ci a déjà été prévu. Le ministère avait conseillé l'achat d'un terrain voisin de l'hôpital Pasteur sur le chemin dit de Vallombrosa. Mais la vente aux enchères devant avoir lieu au palais de justice de Nice le 26 septembre, il serait urgent de prendre la mesure nécessaire pour garder la possibilité d'option sur le terrain ou de son achat, en vue de la construction de l'école publique d'infirmières du centre hospitalier régional de Nice.

1210. — 21 septembre 1968. — **M. Bérard** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que divers articles de presse publiés durant les mois passés font état de la situation financière difficile dans laquelle se trouve actuellement la société d'Etat Les Actualités françaises, qui, bénéficiaire jusqu'en 1961, a vu sa situation se dégrader depuis cette époque. On peut citer, parmi les multiples raisons de cet état de choses la dévaluation des avoirs des Actualités françaises, notamment en Afrique du Nord, et une évolution rapide du marché qui n'a pas été suivie par une adaptation adéquate de la société. Il est superfaitoire de rappeler l'intérêt que présente, depuis la Libération, cette société d'Etat sur le plan de l'information nationale. Si cet état de choses devait persister, les autorités compétentes risqueraient d'envisager de mettre fin aux activités de cette société, renforçant ainsi le quasi monopole de deux grandes sociétés étrangères, productrices et distributrices de documents cinématographiques des actualités mondiales. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but de porter remède à cet état de choses, la création d'une agence française d'informations cinématographiques et télévisées de nature à répondre aux besoins et aux demandes tant de la France que du monde francophone.

1211. — 21 septembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas d'accident de la circulation entraînant des dégâts matériels sur un véhicule, les décisions de la jurisprudence relatives à la fixation de l'indemnité due au propriétaire du véhicule, lorsque les torts sont imputés aux tiers, s'inspirent du principe que le droit au remboursement du dommage matériel a pour limite la valeur de remplacement du véhicule estimée suivant les bases de l'Argus. Ainsi, dans le cas où le montant des réparations est supérieur à cette valeur de remplacement, la différence entre ce montant et la valeur vénale du véhicule incombe au propriétaire de celui-ci. Dans certaines professions, et notamment dans celles du bâtiment, nombreux sont les véhicules de tourisme ou utilitaires qui, grâce à l'entretien permanent dont ils sont l'objet, peuvent être utilisés pendant cinq à dix ans. Il s'ensuit qu'en cas d'accident l'indemnité accordée, limitée à la valeur vénale évaluée sur les bases de l'Argus, est très fréquemment inférieure aux dépenses entraînées par les réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir toutes dispositions nécessaires pour mettre un terme aux anomalies auxquelles donne lieu l'application de cette jurisprudence.

1212. — 21 septembre 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires d'immeubles anciens dont le revenu foncier diminue de manière constante et qui sont dans l'impossibilité de procéder aux réparations d'entretien et aux travaux d'amélioration que la situation de leurs immeubles impose. Pour remédier à cet état de choses, il semble souhaitable que des avantages fiscaux soient prévus en faveur de cette catégorie de contribuables en vue de permettre l'amortissement de leur capital immobilier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions dans ce sens dans le projet de loi de finances pour 1969.

1213. — 21 septembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'enseignement ménager des établissements publics constatent, avec inquiétude, la disparition progressive de leur enseignement dans les programmes scolaires, et notamment dans ceux du second cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place réservée, à l'avenir, à cet enseignement.

1214. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de quelques jeunes enseignants, incorporés en juillet 1967, qui accomplissent leur service militaire comme professeurs du contingent à l'école militaire de Strasbourg, et doivent normalement être libérés vers le 31 octobre 1968. A compter du 19 ou 20 septembre — date à laquelle leurs élèves sous-officiers, refusés à la session de juillet du baccalauréat, se présenteront à la 2^e session — les intéressés n'auront plus rien à faire à l'école militaire. D'autres professeurs du contingent recrutés en mars, avril ou juillet 1968 prendront normalement en charge les élèves sous-officiers de la promotion 1968-1969. Il serait profondément regrettable, dans ces conditions, que ces jeunes professeurs, âgés de vingt-huit à vingt-neuf ans, soient maintenus aux armées jusqu'au 1^{er} novembre 1968, n'ayant plus aucune tâche à y remplir. Leur maintien en service leur causerait un réel préjudice, puisque cela entraînerait pour eux, d'une part, la perte d'un traitement pendant près de deux mois et, d'autre part, le risque de perdre leur tour de nomination au poste de leur choix. Il y aurait également à déplorer le préjudice causé à leurs futurs élèves qui risqueraient de devoir attendre un mois et demi l'affectation de tel ou tel professeur dans leur établissement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées** afin que les intéressés puissent être libérés de manière à reprendre leurs fonctions d'enseignement dès le début de l'année scolaire 1968-1969.

1215. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** le cas de quelques jeunes enseignants, incorporés en juillet 1967, qui accomplissent leur service militaire comme professeurs du contingent à l'école militaire de Strasbourg et doivent normalement être libérés vers le 31 octobre 1968. A compter du 19 ou 20 septembre — date à laquelle leurs élèves sous-officiers, refusés à la session de juillet du baccalauréat, se présenteront à la 2^e session — les intéressés n'auront plus rien à faire à l'école militaire. D'autres professeurs du contingent recrutés en mars, avril ou juillet 1968 prendront normalement en charge les élèves sous-officiers de la promotion 1968-1969. Il serait profondément regrettable, dans ces conditions, que ces jeunes professeurs, âgés de vingt-huit à vingt-neuf ans, soient maintenus aux armées jusqu'au 1^{er} novembre 1968, n'ayant plus aucune tâche à y remplir. Leur maintien en service leur causerait un réel préjudice, puisque cela entraînerait pour eux, d'une part, la perte d'un traitement pendant près de deux mois et, d'autre part, le risque de perdre leur tour de nomination au poste de leur choix. Il y aurait également à déplorer le préjudice causé à leurs futurs élèves qui risqueraient de devoir attendre un mois et demi l'affectation de tel ou tel professeur dans leur établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de libérer les intéressés pour qu'ils puissent reprendre leurs fonctions d'enseignement dès le début de l'année scolaire 1968-1969.

1216. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le Premier ministre (Information)** qu'en vertu de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, pour bénéficier d'une exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision 1^{re} catégorie, les mutilés ou invalides civils et militaires doivent être atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il semblerait normal d'envisager une extension de cet avantage au profit d'autres catégories d'invalides, et notamment de ceux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, 2^e ou 3^e catégorie, c'est-à-dire ceux qui sont incapables d'exercer une profession quelconque, dès lors que leurs revenus sont inférieurs à un plafond à déterminer. Il lui demande si, compte tenu de la déclaration faite par **M. le Premier ministre** devant l'Assemblée nationale le 24 avril 1968 (*Journal officiel* du 25 avril 1968, p. 1307) d'après laquelle « le Gouvernement a l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à la télévision, de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'ici dans les exemptions de la redevance » accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, soit aux personnes âgées, il n'envisage pas de prévoir une modification de la réglementation actuelle destinée à faire bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision les catégories d'invalides indiquées ci-dessus.

1217. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de leur institution, les bourses nationales d'enseignement ont été prévues en vue de venir en aide aux familles des élèves ayant un certain niveau scolaire et aptes à poursuivre des études relativement longues. A l'heure actuelle, il semble que cette conception ait été quelque peu abandonnée puisque les bourses sont attribuées pour des élèves entrant en classes de transition. Si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte le niveau scolaire, la bourse devient alors une sorte d'allocation familiale. Il lui demande s'il ne pense pas que le problème des conditions d'attribution des bourses devrait être entièrement revu afin de donner à cette institution toute son efficacité.

1218. — 21 septembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semblerait normal, dans le cas où un établissement d'enseignement privé du second degré est habilité à recevoir des boursiers, que cette habilitation prenne effet à compter du début de l'année scolaire, ainsi que cela est prévu pour les contrats passés avec l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles dans ce sens.

1219. — 21 septembre 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les anciens greffiers des tribunaux de première instance âgés de plus de soixante ans, lors de la suppression de leur greffe, en 1958. Ceux-ci ont perdu leur situation à un âge où il leur était impossible de retrouver un emploi. Les indemnités qui leur ont été versées, variant de 2.000 à 10.000 francs suivant l'âge, ont été calculées sur les bases d'un ancien tarif, alors que les tarifs des collègues restés en place ont augmenté aussitôt après la réforme dans des proportions considérables. Pour faire face aux hausses continues du coût de la vie et des impôts intervenues depuis dix ans, ces anciens greffiers sont obligés de dépenser le petit capital qui représentait le prix de leur charge. Cette situation apparaît d'autant plus injuste que les greffiers moins âgés, reclassés dans la fonction publique, bénéficient d'un traitement qui suit les variations du coût de la vie, d'un régime de sécurité sociale, d'une retraite de la fonction publique et de la sécurité de l'emploi. Ceux qui ont été maintenus ont conservé une situation très améliorée, leur greffe ayant pris plus d'importance; ils ont obtenu une augmentation importante des tarifs et ils jouissent de la faculté d'entrer dans la fonction publique avec tous les avantages que cela comporte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires pour améliorer la situation de ces anciens greffiers (ils étaient trente-huit seulement âgés de plus de soixante ans en 1958) qui ont été dépossédés de leurs charges sans avoir obtenu une indemnité équivalente à la perte subie.

1220. — 21 septembre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas de deux veuves de mineurs dont les maris sont décédés ayant accompli, l'un vingt-neuf ans, l'autre vingt-trois ans de travail à la mine. Il lui demande si ces veuves n'ont pas droit à l'indemnité de logement habituellement accordée aux mineurs.

1221. — 21 septembre 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)**: 1° si, au moment où la nécessité de dégager des emplois en faveur des jeunes se fait sentir, il ne lui semble pas possible et souhaitable que soient remises en vigueur, pendant un certain délai, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1955 qui ont cessé de s'appliquer le 6 août 1965, et celles de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 qui ont cessé de s'appliquer le 30 mai 1965, lesquelles permettaient respectivement aux fonctionnaires rapatriés du Maroc et de Tunisie et aux fonctionnaires rapatriés d'Algérie de bénéficier d'un abaissement de cinq ans de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension avec jouissance immédiate et d'une bonification de service d'une durée de cinq ans également; 2° s'il n'a pas l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi en ce sens.

1222. — 21 septembre 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière de chômage l'aide publique est accordée, en principe, sans limitation de durée. Toutefois, au-delà d'une période de douze mois sans emploi, les allocations et majorations sont réduites de 10 p. 100 pour chaque année supplémentaire d'indemnisation. Lorsqu'il s'agit d'allocataires atteignant l'âge de cinquante-cinq ans, le taux de réduction ne peut excéder 30 p. 100, quelle que soit la durée d'indemnisation. En outre, les réductions ne sont plus applicables aux travailleurs qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans. S'agissant des allocations

de chômage de l'Unedic, la durée normale d'indemnisation est en principe de 365 jours. Toutefois, les chômeurs âgés d'au moins cinquante ans au moment de la rupture du contrat de travail qui leur a ouvert droit aux allocations peuvent bénéficier d'une prolongation d'indemnisation de 244 jours. Ils peuvent donc prétendre au total à 609 allocations journalières spéciales. Les chômeurs qui sont encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien du service. Les allocations spéciales jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'attribution des avantages de vieillesse. Ces dispositions sont applicables aux chômeurs dont le contrat de travail est rompu le jour de leur soixantième anniversaire, ou postérieurement, et à ceux dont le contrat de travail a été rompu avant leur soixantième anniversaire et qui, après une ou plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation, se trouvent toujours pris en charge huit mois, de date à date, après leur soixante et unième anniversaire. Il résulte des différentes dispositions ainsi rappelées que la situation des travailleurs atteints par le chômage aux environs de leur cinquante-cinquième année est particulièrement critique, puisqu'ils sont susceptibles de perdre une partie importante des indemnités qu'ils touchaient (et même la totalité de l'allocation de l'Unedic) tout en connaissant les plus graves difficultés, compte tenu de leur âge, pour retrouver un emploi. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin que les modalités de versement des indemnités de chômage (aide publique ou allocation de l'Unedic) soient modifiées pour tenir compte de la situation spécialement défavorable des chômeurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans.

1223. — 21 septembre 1968. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne bénéficient d'une majoration spéciale d'allocation qui est variable compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage. Cette majoration spéciale n'est servie que dans la mesure où les ressources personnelles de l'intéressé sont inférieures à un plafond fixé par décret. En vertu de l'article 81 du code général des impôts, la majoration pour assistance par une tierce personne est déductible des revenus imposables à l'I. R. P. P. Lorsqu'un aveugle ou grand infirme dispose de ressources supérieures à celles du plafond précédemment rappelé, il ne peut prétendre à la majoration pour aide constante par une tierce personne et ne peut non plus déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les sommes qu'il verse pour obtenir l'aide que nécessite son état. Il lui demande si les aveugles et grands infirmes ne pouvant bénéficier de la majoration en cause en raison de leurs ressources ne pourraient cependant déduire de leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. une somme équivalente à cette majoration et qui tiendrait compte des frais qu'ils engagent pour s'assurer l'aide indispensable dont ils ont besoin.

1224. — 21 septembre 1968. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 671 du code civil les arbres, à défaut de règlement et d'usage particulier, ne peuvent être plantés qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative d'une propriété voisine si leur hauteur dépasse 2 mètres. L'article 673 prévoit en outre que si les branches ou les racines de ces arbres débordent sur la propriété voisine, le propriétaire de celle-ci peut les couper. Malgré ces dispositions, il n'en demeure pas moins, lorsqu'il s'agit d'arbres très hauts (haie de peupliers par exemple) ou d'arbres dont les racines sont très longues, que de telles plantations peuvent causer aux propriétés voisines un tort considérable, les propriétaires de celles-ci ne pouvant faire effectuer la coupe des racines et leurs cultures étant victimes de l'ombre portée par les arbres trop élevés. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 671 précité de telle sorte que les distances à respecter à l'occasion d'une plantation d'arbres par rapport à la propriété voisine tiennent mieux compte des dommages qui peuvent être causés par la taille des arbres ou par celle des racines.

1225. — 21 septembre 1968. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'article 14 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restauration. Celui-ci modifie, en particulier, les articles 26 et 27 du livre II du code du travail de telle sorte que le travail de nuit, c'est-à-dire entre 22 heures et 6 heures, est interdit pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Des dérogations à ces dispositions peuvent dans certains cas être accordées par l'inspecteur du travail. S'agissant des professions de la restauration et de l'hôtellerie, c'est un décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions de ces dérogations. En ce qui concerne la boulangerie, les dispositions des articles 26 et 27 nouveaux du livre II

du code du travail provoquent d'incontestables difficultés. Il serait en effet souhaitable que les apprentis boulangers de moins de dix-huit ans puissent commencer leur travail à partir de 4 heures du matin, compte tenu des conditions particulières d'exercice de cette profession. Il semble que des suggestions allant dans ce sens aient été soumises à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

1226. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il pense utile d'imposer encore maintenant aux communes l'établissement de demandes d'agrément avec ou sans subvention de l'Etat en ce qui concerne l'acquisition des matériels et des équipements nécessaires aux services d'incendie et de secours, compte tenu, d'une part, de la production annuelle des plans d'équipement départementaux et, d'autre part, de l'absence d'aide financière de l'Etat pour les motopompes, petits matériels, tuyaux, vêtements, etc.

1227. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en l'absence d'une véritable politique de coopération technique dans la fonction publique, la France n'est pas en mesure de satisfaire aux demandes d'experts dont elle est saisie de la part de ses anciennes possessions d'outre-mer et d'un certain nombre d'autres pays en voie de développement. Pourtant, de nombreux fonctionnaires accepteraient d'effectuer une ou plusieurs missions d'assistance technique s'ils étaient assurés d'une réintégration dans des conditions normales à leur retour. Faute de garantie réelles sur ce point, beaucoup préfèrent s'abstenir, ce qui est regrettable du point de vue tant du rayonnement de notre pays dans le tiers-monde que de l'expérience enrichissante que les fonctionnaires en cause auraient pu acquérir au cours de telles missions pour le plus grand bénéfice de leur corps d'origine. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre au point un véritable statut de la coopération technique susceptible de donner aux fonctionnaires désirant y participer toutes les garanties qu'ils sont normalement en droit d'attendre.

1228. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises les délais de forclusion édictés en matière de recevabilité des demandes de reconnaissance de certains titres ou d'octroi de distinctions honorifiques (C. V., C. V. R., déportés, réfractaires, médaille des évadés, etc.), ont été temporairement levées afin de permettre à certains ayants droit qui n'avaient pu les postuler en temps utile d'obtenir néanmoins la reconnaissance de leur qualité. Or, la décision du ministre des armées du 29 décembre 1962, frappant de forclusion à compter du 1^{er} janvier 1963 l'enregistrement de propositions d'attribution de la Croix de la valeur militaire, est intervenue pratiquement sans préavis et n'a jamais été levée. Aussi bien, certaines propositions qui, du fait des circonstances, n'avaient pu être présentées dans les délais, n'ont pu être instruites. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'envisager la levée temporaire de cette forclusion.

1229. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'il avait été envisagé, en 1945, de permettre une certaine osmose entre les grands corps de l'Etat auxquels prépare l'école nationale d'administration, grâce à l'institution d'un système de passerelles. Cette solution devait concilier à la fois les intérêts du service public et ceux des cadres supérieurs de l'Etat, en permettant l'affectation de ces derniers à des tâches correspondant mieux à leur vocation ou à leurs aptitudes, alors qu'elle ne résulte souvent que du hasard d'un classement de sortie. Certes le décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964 impose à tous les membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration l'obligation d'exercer, pendant deux ans au moins, ces activités différentes de celles normalement dévolues à leur corps ou à leur administration d'origine, mais elle ne réalise pas une véritable inter-pénétration. De même, si certains statuts particuliers prévoient des possibilités de bifurcation (ex. : corps préfectoral, corps diplomatique), dans la pratique les changements de corps restent exceptionnels en raison des difficultés dont ils sont assortis. Les changements de corps par voie de détachement ne sont guère plus fréquents. Il lui demande s'il n'estime pas que l'institution d'une véritable mobilité permettant une meilleure utilisation des compétences ou le redressement de certaines erreurs d'allocation au départ mériteraient donc d'être réexaminées dans le cadre de la réforme de l'école nationale d'administration et des structures administratives actuellement à l'étude.

1230. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'on assiste actuellement à une prolifération du nombre des marchands ambulants d'origine nord-africaine sur notre territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter, d'une part, les services de police à interpellier systématiquement les intéressés afin de vérifier s'ils sont en possession d'une autorisation régulière de se livrer au commerce ambulant et, d'autre part, les services préfectoraux à refuser la délivrance de récépissés de commerçants ambulants aux intéressés et d'envisager le refoulement sur leur pays d'origine de ces immigrants dont l'activité ne présente aucun intérêt pour notre économie et dont la présence sur notre territoire constitue un risque à la fois pour l'ordre et la santé publique.

1231. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'immigration étrangère plus ou moins désordonnée à laquelle on assiste actuellement pose un problème non seulement sur le plan de l'ordre public (augmentation de la délinquance, participation à des mouvements subversifs), mais également pour les finances (charges sociales) et la santé publique (recrudescence de certaines maladies telles que tuberculose ou maladies vénériennes). D'une manière générale, il conviendrait de faire respecter strictement la procédure normale d'introduction en France des travailleurs étrangers en ne régularisant sous aucun prétexte la situation des immigrants clandestins. Il conviendrait par ailleurs d'introduire de préférence — à l'instar de certains pays tels que la Suisse — des étrangers célibataires et non chargés de famille et, en tout état de cause, de refuser l'accès de notre territoire aux familles comportant un ou plusieurs « mauvais risques », en raison de lourdes charges susceptibles d'en résulter pour la collectivité française. Il conviendrait en outre de n'introduire que des immigrants jeunes et non des personnes âgées, dont la force de travail ne pourra être utilisée que pendant un nombre d'années réduites. Enfin, devant l'aggravation du problème de l'emploi en France, et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois détenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants. Aussi bien convient-il de délivrer aux étrangers nouvellement arrivés des cartes de séjour de courte durée, afin que la liberté d'action des autorités françaises ne soit pas entravée par des considérations juridiques. Des directives strictes devraient être données en ce sens aux administrations centrales appelées à connaître des problèmes d'immigration ainsi qu'aux services préfectoraux et de la main-d'œuvre, où la décision, souvent laissée à l'appréciation d'un fonctionnaire de rang modeste, s'inspire davantage de considérations humanitaires que du souci des véritables intérêts de la collectivité française. Enfin, la reconnaissance de la qualité de « réfugié politique » ne devrait intervenir qu'après une enquête minutieuse permettant de s'assurer des véritables motifs du départ du demandeur de son pays d'origine, certains interrogatoires serrés auxquels il a été procédé ayant révélé que ces départs étaient parfois motivés par des considérations peu avouables (désir de se soustraire à la justice du pays d'origine à la suite de délits, ce qui confirme au demeurant les nouveaux délits dont les intéressés se rendent souvent coupables dans le pays d'accueil) ou plus simplement par le désir d'éviter la procédure normale d'immigration (Yougoslaves, Espagnols, etc.). Il lui demande quelle position il envisage de prendre, en accord éventuellement avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, pour certains des aspects du problème soulevé, en ce qui concerne la limitation de l'immigration étrangère.

1232. — 21 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation française prévoit des formalités assez compliquées pour un ressortissant étranger qui devient président directeur général d'une société anonyme française. Il doit notamment obtenir une carte spéciale délivrée à Paris par la préfecture de police. Cette réglementation continue à être appliquée avec rigueur, même en ce qui concerne les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, par certains services préfectoraux et par certains greffes de tribunaux de commerce. La loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux ayant autorisé le Gouvernement à agir par voie d'ordonnance en cette matière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre de telles ordonnances dans un avenir prochain.

1233. — 21 septembre 1968. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enlèvement et la destruction des véhicules automobiles abandonnés, abandon dont la multiplication pose des problèmes qui deviennent de plus en plus sérieux. Il lui rappelle à cet égard la réponse qu'il avait faite à la question écrite n° 7548 (Journal officiel, Débats Sénat du

15 mai 1968, p. 262) qui lui avait été posée à ce sujet. Il lui demande si le projet de loi dont il était fait état dans cette réponse est maintenant au point et, dans l'affirmative, à quelle date le Gouvernement envisage son dépôt.

1234. — 21 septembre 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions à la suite de sa réponse à la question écrite n° 368 de **M. Barrot**, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2303, relative au mécontentement des fermiers qui perdent l'indemnité viagère de départ parce que leur propriétaire, libre de la destination de ses terres, ne favorise pas la « restructuration » des exploitations agricoles. Se référant aux termes de cette réponse précisant que « toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire a cessé son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2° et 3° alinéa), c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit, elle-même ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations, d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls », il lui demande si ses services ont simplement voulu rappeler les dispositions de l'article 845-1 du code rural, suivant lequel, lorsque les conditions exigées pour la « restructuration » ne sont pas remplies, le fermier ou le métayer sortant ne bénéficierait de l'indemnité viagère qu'à la fin de son bail de neuf ans et à la double condition d'avoir à cette date soixante-cinq ans accomplis (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) et d'avoir reçu un congé de son bailleur par exploit d'huissier dix-huit mois auparavant. Remarque étant faite que, dans cette hypothèse, un fermier n'ayant soixante-cinq ans révolus que le lendemain de la date d'échéance de son bail ne bénéficierait pas de l'indemnité viagère de départ avant d'avoir soixante-quatorze ans. Il lui demande en outre s'il peut lui confirmer que, pour tenir compte de la situation difficile des fermiers et des métayers, tous les preneurs, même si les conditions de « restructuration » n'étaient pas remplies, obtiendraient l'indemnité viagère de départ pourvu qu'ils aient atteint l'âge de la retraite (ou qu'ils l'atteignent dans les cinq ans) et qu'ils cèdent — volontairement ou non — une exploitation qui par elle-même ou par sa réunion avec d'autres exploitations soit d'une superficie au moins égale au « minimum des cumuls ».

1235. — 21 septembre 1968. — **M. Tondut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur les modalités d'application de l'arrêté du 14 juin 1968, paru au *Journal officiel* n° 146 du 22 juin 1968, relatif aux agents communaux soumis à recrutement spécial. Le texte susvisé énumérant les conditions à remplir est ainsi libellé : « Art. 1^{er}. — Les agents communaux qui, en raison des modalités particulières de leur recrutement, supportent un abatement sur leur traitement pourront bénéficier de l'échelle indiciaire et de la rémunération normale afférentes à leur emploi : a) s'ils possèdent les diplômes ou titres exigés des candidats de l'extérieur pour participer aux concours de recrutement à l'emploi occupé par eux ou à l'emploi de base correspondant s'il s'agit d'un emploi d'avancement ; b) s'ils comptent dix ans d'exercice effectif de fonctions ; c) ou, à défaut, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen sélectif ». Il lui demande si le bénéfice dudit décret est accordé aux agents remplissant seulement une des trois conditions ou bien s'il est réservé à deux catégories d'agents, c'est-à-dire à ceux qui possèdent le diplôme a et réunissent dix ans de services b ou, à défaut des deux conditions cumulatives, doivent subir l'examen sélectif.

1236. — 21 septembre 1968. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société d'économie mixte — qui a été chargée par une commune, aux termes d'une convention, de procéder à la rénovation d'un quartier, conformément aux articles 5 et suivants du décret du 31 décembre 1958, aux articles 5 à 8 du décret du 15 juin 1959 et à la convention précitée — a proposé aux propriétaires des immeubles devant être démolis de participer à l'opération de ladite rénovation urbaine. Cette participation devait comporter cession amiable des immeubles à démolir, par leurs propriétaires, à ladite société d'économie mixte, moyennant en contrepartie une créance nominative donnant droit à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction d'un immeuble collectif, à destination principale d'habitation, que ladite société d'économie mixte doit reconstruire dans la zone de rénovation. Or l'article 80 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) qui traite du régime de l'imposition des plus-values dégagées par les cessions de terrains à bâtir, stipule que « lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value pourra être

rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité a été effectivement perçue ». Il lui demande si, pour l'application dudit article 80 : 1° la société d'économie mixte précitée est considérée comme une collectivité publique ; 2° la consignation par l'expropriant, à la caisse des dépôts et consignations, de l'indemnité est, ou non, assimilée à la perception effective de ladite indemnité ; 3° dans le cas où le propriétaire de l'immeuble à démolir aurait accepté l'offre de participation à la rénovation urbaine — c'est-à-dire qu'il aurait cédé son immeuble à la société d'économie mixte moyennant une créance donnant droit à l'attribution en toute propriété, à la fin des opérations, d'une fraction de l'immeuble à reconstruire par ladite société (comme indiqué ci-dessus), ce propriétaire jouira des délais et avantages prévus pour l'imposition de la plus-value, par l'article 83 de la loi d'orientation foncière, même si l'immeuble à reconstruire n'est pas exactement édifié sur l'emplacement de l'immeuble démolé. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer à quelle époque l'indemnité devrait alors être considérée comme effectivement perçue, comme il est mentionné à l'article 80. En effet, il ne paraît pas équitable qu'un propriétaire menacé d'expropriation soit privé des délais et avantages consentis au propriétaire qui cède de plein gré son terrain contre des fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain.

1237. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que « l'allocation d'éducation spécialisée » instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 et le décret n° 64-454 du 23 mai 1964 est accordée aux parents d'enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée dans un établissement agréé à cet effet jusqu'à l'âge de vingt ans. Or il est des cas où cette éducation spécialisée doit se poursuivre au-delà de vingt ans pour des raisons de santé. Il lui demande s'il ne peut envisager alors de continuer à verser cette allocation jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle.

1238. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'un enfant, âgé de plus de vingt ans, et ne pouvant exercer une activité salariée en raison d'un handicap physique, n'est plus couvert par la sécurité sociale pour les risques maladies. Certes, les caisses de sécurité sociale peuvent accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires, mais il ne s'agit pas d'une obligation et il en résulte des différences de situations regrettables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager la prise en charge obligatoire pour la totalité des risques des personnes handicapées de plus de vingt ans n'exerçant aucune activité salariée.

1239. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire savoir comment a été appliqué le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative au pourcentage de travailleurs handicapés dans les établissements, sociétés ou entreprises commerciales et industrielles. Ce pourcentage avait été fixé à 3 p. 100 par un arrêté en date du 14 novembre 1967 devant prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Il serait intéressant de savoir comment ces divers textes sont appliqués, si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires, enfin si les employeurs qui, pour embaucher des travailleurs handicapés physiques sont obligés de faire des frais importants d'aménagements de locaux bénéficieraient de subventions.

1240. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'il existe à l'heure actuelle en France une trentaine d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail (pour la plupart dus à des initiatives privées) qui permettent à environ 2.000 travailleurs, handicapés physiques, tout à la fois de gagner leur vie et de se réintégrer dans un milieu normal de travail. Or ces établissements ne bénéficient d'aucun statut et il semblerait pourtant souhaitable et urgent que l'Etat leur apporte certaines garanties tant par la fourniture de marchés réguliers que par des subventions destinées à assurer leur équilibre financier. Il conviendrait en outre que l'Etat prenne l'initiative de créer des ateliers protégés avec logements pour célibataires ou familles d'handicapés physiques, tout en encourageant les initiatives privées. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière.

1241. — 21 septembre 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelle application a été faite des circulaires n° 66-9 du 12 avril 1966, n° 66-18 du 30 juin 1966 et n° 66-20 du 30 juillet 1966 émanant du secrétariat d'Etat au logement

et par lesquelles il était demandé aux directeurs départementaux de la construction ainsi qu'aux offices publics et sociétés anonymes d'H. L. M. d'inclure dans leurs programmes de construction des appartements spécialement aménagés pour les handicapés physiques. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'appartements ainsi construits et aménagés et leur pourcentage par rapport aux programmes d'ensemble.

1242. — 23 septembre 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du C. P. E. M. à la faculté de médecine de Paris le 9 septembre dernier ne sont pas sans susciter de graves inquiétudes. Il est notoire en effet, malgré les déclarations optimistes des autorités universitaires, que ces épreuves se sont déroulées dans des conditions irrégulières dont risquent de pâtir les étudiants eux-mêmes. En particulier une fraction importante des réponses aux questions posées a été communiquée, notamment par haut-parleur, aux candidats appelés à composer en « deuxième série », au milieu de la matinée, les questions — contrairement à toute logique — ayant été les mêmes pour les deux séries de candidats. D'après les renseignements qu'il possède, il semble que cette épreuve revête, en fait, le caractère d'un véritable concours, un barrage étant établi lors de la correction de manière à ne laisser passer qu'environ 2.500 candidats sur les 6.600 appelés à se présenter. La méthode de correction des épreuves, communiquée par le secrétariat de la faculté, en apporte la preuve. Il a été en effet indiqué que seuls les candidats ayant répondu avec exactitude à 55 questions sur les 60 posées en histologie et embryologie et à 52 questions sur les 60 posées en biochimie seraient réputés avoir leur moyenne. Contrairement à l'année précédente la « barre » a été fixée extrêmement haut, compte tenu sans aucun doute du nombre élevé de copies remises sans faute pour les raisons que l'on sait. Cette « barre » permet de ramener au chiffre falotique de 2.500 le nombre de candidats reçus. Dans la mesure où l'ensemble des épreuves du C. P. E. M. passées à la faculté de médecine de Paris serait validées il est clair qu'il s'agirait d'une grave injustice vis-à-vis des candidats n'ayant pas bénéficié de la communication des réponses en cours de composition, car ceux-ci entreraient en compétition — pour l'accès au *numerus clausus* — avec leurs camarades qui n'ont eu que le mal de recopier des réponses communiquées de l'extérieur. Cette injustice serait d'autant plus flagrante que le droit au redoublement est, cette année, particulièrement limité; que, de surcroît, les candidats au C. P. E. M. inscrits à Grisy ont vu valider les examens d'histologie, d'embryologie et de biochimie passés en cours d'année et n'ont pas eu, de ce fait, à présenter ces examens au mois de septembre, pratique qui a été refusée aux étudiants inscrits à Paris, faculté de médecine. Il lui apparaît que cette somme d'inégalités de traitement et d'injustices ne peut être admise dans la mesure même où elle favorise les candidats peu scrupuleux ou simplement chanceux au détriment des autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui est incompatible avec la moralité la plus élémentaire.

1243. — 23 septembre 1968. — **M. Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelle est la production moyenne annuelle, en vin, de chacun des pays du Marché commun du point de vue quantité. En spécifiant, d'une part, les vins courants, et d'autre part, les vins fins, ou ce qui correspond, en France, aux vins d'appellation d'origine.

1244. — 23 septembre 1968. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le Premier ministre** la profonde inquiétude ressentie par les chasseurs, la population et les municipalités de la baie de Somme devant la mesure susceptible d'évincer les actuels titulaires des gabions de chasse qu'ils ont créés sur des emplacements sans valeur cynégétique qui leur avaient été antérieurement concédés. Les projets, envisagés par le ministère des finances, de location des gabions par voie d'adjudication au plus offrant, évinceraient inexorablement tous ceux qui à leurs frais et à leurs risques et périls ont assuré cette mise en valeur; ils porteraient une atteinte insupportable à une nombreuse population modeste qui a, par son travail, accru ainsi la valeur cynégétique de toute la région. Seules des discussions de gré à gré fixant le montant des redevances permettraient d'apaiser cette inquiétude et de régler ce problème de manière équitable.

1245. — 23 septembre 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés majeures rencontrées par les éleveurs pour l'obtention des subventions et des prêts à 3 p. 100 du crédit agricole dans le cadre de la loi d'aide à l'élevage. Il serait nécessaire que le délai d'obtention de ces prêts soit prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1969. En effet, par suite de l'insuffisance des fonds il n'est pas possible d'attribuer toutes les subventions, en Haute-Marne notamment, pour les dossiers en retard de

1967 et du premier semestre 1968. Or il a été pris par les services départementaux, en accord avec le ministère, des décisions de subventions conditionnelles. En attendant le versement de ces subventions il devrait être possible, sur les directives du ministère de l'agriculture, d'accorder ces prêts à 3 p. 100 au vu d'une décision technique d'agrément du projet sans attendre la décision d'attribution de subvention. Sans solution rapide de ce problème, outre le mécontentement légitime des demandeurs, on risque de voir se créer la situation suivante: insuffisance de crédits de subvention, excès de crédits de prêts. Il lui demande s'il compte intervenir d'urgence pour régler ce délicat et pressant problème.

1246. — 23 septembre 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, saisi de diverses protestations, il avait en son temps appelé l'attention des autorités locales sur le mauvais entretien des jardins du Palais-Royal. Il ne peut se satisfaire du constat d'impuissance qui, aux termes de la réponse préfectorale, aurait été le fait du ministère des affaires culturelles, gestionnaire des jardins. « L'étude des possibilités » ou « l'examen des problèmes » n'effaceront pas, chez nos visiteurs étrangers, la pénible impression qu'ils auront gardée de leur promenade en ces lieux. Il lui demande s'il peut assurer, ainsi qu'il est fait dans les grandes villes de province, le bon état d'entretien quotidien des jardins du Palais-Royal.

1247. — 23 septembre 1968. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe en France environ 7.000 maîtres auxiliaires occupant des postes de professeurs, qui ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi et d'aucun des avantages accordés aux agents titulaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal de mettre fin à cette situation en prévoyant la titularisation de ces auxiliaires dans le cadre des chargés d'enseignement.

1248. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spécialisée. Cette allocation instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 (décret du 23 mai 1964) est accordée aux parents d'enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée dans un établissement agréé à cet effet, jusqu'à l'âge de vingt ans. Elle peut d'ailleurs être versée directement à l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'au cas où la formation professionnelle ou l'éducation se prolongerait pour des raisons de santé, cette allocation puisse continuer à être versée jusqu'à la fin du stage nécessaire à la formation scolaire ou professionnelle.

1249. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais s'ils se marient même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages cet allègement fiscal est supprimé. Il serait normal que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires. Il lui demande s'il pense mettre cette question à l'étude.

1250. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lorsqu'un ou une handicapée bénéficiant de la tierce personne se marie avec une personne valide, la pension d'aide sociale est automatiquement révisée pour changement de situation. Le cas échéant, la majoration pour tierce personne peut être diminuée ou augmentée. Si deux handicapés percevant chacun une pension d'aide sociale avec tierce personne se marient, la majoration des deux conjoints est réduite d'un quart. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon de revenir sur ces mesures et de maintenir dans son intégralité la majoration pour tierce personne lorsqu'un handicapé se marie avec une personne valide ou non.

1251. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 offre la possibilité de s'assurer volontairement pour la couverture du risque vieillesse aux personnes qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme, à condition que l'infirmes soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux personnes servant de tierce personne aux handicapés qui, bien que ne percevant aucun avantage particulier, doivent pourtant recourir à l'aide permanente d'une tierce personne.

1252. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative au pourcentage de travailleurs handicapés dans les établissements, sociétés et entreprises n'a pratiquement jamais été appliqué dans les faits. Un arrêté du 14 novembre 1967 émanant du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, stipule, dans son article 1^{er}, que « le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 dans les établissements, sociétés et entreprises énumérées en son article 3, avant-dernier alinéa, et visés à l'article 2 du décret du 16 décembre 1965 est fixé uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupe d'activités ». L'article dudit arrêté précise que « les dispositions du présent arrêté sont obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1968 ». Le directeur général du travail et de l'emploi était chargé de l'exécution de cet arrêté au terme de l'article 4. Il lui demande de lui faire savoir : 1^o de quelle manière le directeur général du travail et de l'emploi entend faire exécuter cet arrêté ; 2^o si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires pour demander aux employeurs d'embaucher les handicapés reconnus aptes à travailler par les commissions d'orientation des infirmes ; 3^o si des sanctions sont prévues pour les employeurs réfractaires à cette mesure ou montrant une attitude hostile envers les handicapés qu'ils emploient ; 4^o si des employeurs favorables à l'embauche d'handicapés physiques, mais dont les locaux ou le matériel de l'entreprise ont besoin d'aménagements ne nécessitant pas de très grosses dépenses (plan incliné, rampe d'accès, etc.) mais cependant nécessaires pour que les handicapés physiques puissent travailler dans des conditions appropriées à leur état, peuvent prétendre à des subventions pour effectuer ces travaux.

1253. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des transports** que les aveugles civils ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20 pour chaque œil bénéficient de la gratuité du transport en 2^e classe pour leur guide sur le réseau S.N.C.F. et que, d'autre part, les aveugles habitant Paris ou une localité de la région parisienne desservie par la R.A.T.P. bénéficient, sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité du transport pour leur guide. Il lui fait remarquer qu'il n'existe aucune réduction pour les handicapés moteurs et leur tierce personne. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de faire bénéficier les handicapés physiques moteurs, titulaires d'une carte d'invalidité, d'une réduction sur les réseaux de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne les accompagnant.

1254. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les aveugles de guerre bénéficient de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux aveugles et grands infirmes civils, et en particulier aux grabataires.

1255. — 24 septembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une circulaire du 23 juillet 1964, émanant du ministère des affaires sociales pour mesure de bienveillance, sont exonérés de la taxe sur les voitures automobiles les parents d'enfants infirmes, mineurs ou majeurs, titulaires de la carte portant mention « station debout pénible », sous réserve que celui des parents propriétaire du véhicule souscrive une déclaration attestant que son enfant ne possède aucune voiture immatriculée à son nom. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux frère et sœur de l'handicapé lorsque les parents de l'infirmes sont trop âgés pour conduire ou ne disposent pas eux-mêmes d'un véhicule, ceci, bien entendu, dans le cas où le handicapé a besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

1256. — 24 septembre 1968. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite, au regard de la législation des allocations familiales, aux membres des professions libérales lorsqu'ils exercent leur activité à la fois d'une manière indépendante et comme salariés d'une entreprise, ces personnes étant assujetties à un double titre aux caisses d'allocations familiales : d'une part, à titre personnel, ils doivent cotiser aux caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants, d'autre part, à titre de salarié, leur employeur est assujetti à la cotisation de 13,50 p. 100 du régime général de la

sécurité sociale. Il y a là une situation inéquitable et illogique, car malgré ces deux cotisations supportées directement ou indirectement par une même personne, celle-ci ne peut bénéficier que d'une seule sorte de prestations au titre des allocations familiales : soit les prestations du régime des salariés si les salaires dépassent le montant des honoraires, soit les prestations du régime des travailleurs indépendants, dans le cas contraire. Un cadre percevant sous forme de salaire une rémunération supérieure à celle d'un professionnel exerçant son activité sous le double statut indépendant et salarié ne supportera ainsi qu'une seule cotisation d'allocations familiales calculée sur un salaire plafonné et versée par son employeur, alors que le second paiera en outre une cotisation calculée sur ses honoraires. Aux vues de la situation ainsi rappelée, il lui demande : 1^o Si les caisses d'allocations familiales du régime des travailleurs indépendants, d'une part, et les caisses d'allocations familiales du régime général des salariés, d'autre part, sont en droit de demander une double cotisation et en application de quel texte ; 2^o Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées sur les plans gouvernemental et législatif pour mettre fin au plus tôt à cette situation choquante et inéquitable.

1257. — 24 septembre 1968. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition des rentes viagères à l'I. R. P. P. Suivant l'arrêté du 5 avril 1963, les rentes viagères, constituées à titre onéreux, ne sont imposées que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant fixée selon l'âge du rentier viager au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Cette réduction d'imposition est justifiée par le fait que la rente représente, non seulement les intérêts du capital, mais également une fraction de celui-ci ; dans ces conditions, ce bénéfice fiscal ne devrait pas être plafonné à une somme de 10.000 francs de rente annuelle, ainsi que l'a prévu l'arrêté de 1963, les rentes supérieures à cette somme étant imposées sur 80 p. 100 de leur montant, ce qui implique une imposition sur le capital. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de cette disposition contraire à la législation fiscale française qui ne comporte pas d'impôt sur le capital. En outre, la suppression de ce plafond encouragerait les souscriptions de rente viagère auprès de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances qui disposeraient ainsi de nouveaux capitaux leur permettant de financer les investissements exigés par la modernisation de l'industrie. Il y aurait également atténuation de la dégradation du pouvoir d'achat des rentes viagères supérieures à 10.000 francs, ce qui favoriserait d'autant la consommation.

1258. — 24 septembre 1968. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes constituées auprès des organismes publics tels que caisse nationale de prévoyance, compagnies d'assurances sur la vie, etc. ne peuvent être réévaluées que par la voie législative. Les majorations des rentes souscrites avant 1952 ont été déterminées en dernier lieu par la loi du 23 décembre 1964. Il lui demande s'il envisage de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères pour tenir compte de la montée continue des prix et de revaloriser les rentes en fonction de leur ancienneté, les rentes anciennes devant être revalorisées plus fortement que les rentes récentes afin de rapprocher les rentes viagères de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion.

1259. — 24 septembre 1968. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les articles 7 et 8 de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions qui ont abouti à la suppression, à l'échéance de la période transitoire du 1^{er} décembre 1967, des réductions d'âge pour la jouissance de la pension dont bénéficiaient les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. La période transitoire de trois ans n'a permis en réalité un droit d'option entre les anciennes et nouvelles dispositions qu'en faveur des fonctionnaires pouvant atteindre l'âge de la retraite à la date limite du 1^{er} décembre 1967. Sont restés en dehors du champ d'application de cette mesure tous les autres fonctionnaires en service hors d'Europe n'ayant pas atteint l'âge requis, c'est-à-dire la grande majorité. Actuellement les fonctionnaires qui ont accompli leur carrière outre-mer sous le régime des pensions civiles parlors pendant vingt ans ou plus subissent rétroactivement — puisque les réductions d'âge acquises avant la parution de la nouvelle loi des pensions sont supprimées — une pénalisation se traduisant par une prolongation de carrière pouvant atteindre cinq ans ou plus avant que les intéressés jouissent de leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence : 1^o prolonger la période transitoire ; 2^o maintenir les réductions d'âge acquises avant la parution de la nouvelle loi des pensions.

1264. — 24 septembre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certaines entreprises qui assurent le gardiennage des usines rétribuent leurs employés sur la base moyenne de 27,85 francs pour douze heures de présence de jour ou de nuit. Compte tenu du fait que ce personnel devrait être payé au minimum sur la base de 3 francs de l'heure comme les autres salariés du secteur privé, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle rémunération est notoirement insuffisante surtout lorsque les intéressés doivent effectuer des rondes nocturnes qui les exposent, plus dangereusement qu'en plein jour à d'éventuelles agressions de malfaiteurs.

1265. — 24 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend concilier le maintien actuel de la patente avec la modernisation des entreprises et la loi d'aide à l'investissement. En effet, toute modernisation d'ateliers ou d'usine est sanctionnée par une lourde augmentation de patente qui peut correspondre en quelques années à un deuxième paiement du matériel. L'augmentation de la fiscalité nationale, aggrave ce problème et empêche un certain nombre d'entreprises de se moderniser. Enfin, il fait remarquer que la patente est un impôt établi sur un système directement opposé à celui de la fiscalité du logement qui exonère au contraire les logements neufs et lui demande s'il ne serait pas extrêmement urgent de remplacer la patente par un impôt moderne favorisant les investissements.

1266. — 24 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser gravement les petites et moyennes entreprises personnelles par rapport à celles qui sont en sociétés. En effet, lorsque le crédit d'impôt a été institué pour les sociétés anonymes, aucune amélioration correspondante n'a été accordée pour les bénéficiaires de ces types d'entreprises imposées à plein par l'I. R. P. P. De plus, la récente taxe de 25 p. 100 votée en juillet 1968 vient s'appliquer sur les revenus des entrepreneurs, donc en fait sur leurs bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande donc s'il envisage qu'un salaire lié au chiffre d'affaires puisse être admis en déduction des frais de la société pour l'entrepreneur.

1267. — 24 septembre 1968. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître : 1° si, en application de son arrêté du 7 novembre 1967 (*Journal officiel* du 17 novembre 1967), le préfet peut confier la direction du bureau de défense à un fonctionnaire n'appartenant pas à la catégorie A ; 2° si, en temps de paix, d'autres missions ou fonctions autres que celles prévues à l'article 2 dudit arrêté, peuvent être confiées à ce fonctionnaire.

1268. — 24 septembre 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la hausse des prix entraînée dans la construction privée de logements par les accords dits « de Grenelle », cette hausse se situant, pour les promoteurs, entre 9 et 9,5 p. 100. Or, suivant un récent communiqué émanant conjointement de son administration et de celle de l'économie et des finances il est précisé que si des améliorations sont envisagées en vue d'aménager le système de financement par prêts du crédit foncier, celles-ci ne portent pas sur le montant des prêts eux-mêmes mais uniquement sur l'alignement des formalités nécessaires à la délivrance de ces prêts. En particulier, l'augmentation des prêts familiaux intervenue au 1^{er} février 1968 (75 p. 100 pour la région parisienne et 40 p. 100 pour la province) ne doit faire l'objet d'aucune revalorisation. Compte tenu de l'évidente importance d'une relance de la construction privée, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures destinées à : 1° augmenter le nombre et le montant des prêts consentis par le crédit foncier et le comptoir des entrepreneurs, soit afin d'entreprendre de nouvelles constructions, soit afin de permettre l'achèvement de constructions dont les promoteurs se trouvent en difficulté, suite aux augmentations récentes du coût des opérations intervenues après établissement des devis ; 2° assouplir le système des prêts à la construction, qu'il s'agisse de prêts spéciaux ou de prêts différés, ceux-ci pouvant être accordés compte tenu d'un apport personnel réel ne dépassant pas 20 p. 100 (autofinancement minimum exigé) du coût total de l'opération et suivant des modalités de taux d'intérêt et de durée du prêt harmonisées à 4,25 p. 100 y compris les bonifications d'intérêt sur trente années, quel que soit le type de construction prévu (accession à la propriété du logement familial,

location ; 3° développer le marché hypothécaire ; 4° créer une caisse de caution mutuelle pour permettre aux acquéreurs de se prémunir contre les aléas de l'emploi.

1269. — 24 septembre 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés d'ordre pratique rencontrées par les jeunes gens du contingent désirant accomplir leur service national actif au titre soit de la coopération culturelle, soit de l'aide technique, à l'étranger. En effet certains candidats désirent bénéficier des dispositions de la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 (service actif au titre de la coopération), ou de la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 (service actif dans l'aide technique), titulaires des titres ou diplômes requis et ayant présenté en temps utile leur dossier de candidature auprès des services compétents de son ministère, se plaignent de n'avoir pu obtenir d'affectation, en raison, semble-t-il, de l'extrême lenteur apportée à l'étude des dossiers présentés. Ils se voient en conséquence normalement incorporés le moment venu, à la fraction du contingent dont ils dépendent. Il apparaît en outre que des jeunes gens sursitaires, ayant terminé leurs études, n'ont pu exercer une activité professionnelle salariée, dans l'attente d'une affectation annoncée comme imminente par le bureau de recrutement du service national dépendant de ses services, ce qui leur a porté un préjudice évident en raison du temps passé à ne rien faire tout en demeurant à la charge de leur famille et perdant en outre le bénéfice de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles afin que les jeunes gens désirant accomplir le service national dans le service de la coopération ou au titre de l'aide technique soient, d'une part, informés avec le maximum de rigueur et de précisions de la procédure à suivre et soient, d'autre part, tenus au courant dans des délais également très précis, et respectés du déroulement de l'examen des dossiers présentés.

1270. — 24 septembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux petits fonctionnaires ou ouvriers de l'Etat, après leur mise à la retraite, attendent longtemps la liquidation de leur dossier de pension qui n'intervient, dans certains cas, qu'après plus de deux et même trois ans ; dans ces cas les rappels atteignent souvent un montant relativement élevé et les intéressés craignent d'avoir à payer en une seule fois les cotisations dues au titre de l'I. R. P. P., celles-ci étant calculées compte tenu de cet important rappel. Elle lui demande quelles sont, dans ce cas, les modalités de calcul de l'I. R. P. P., celles-ci devant éviter au nouveau retraité d'être lésé par le retard de liquidation de sa pension.

1271. — 24 septembre 1968. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 158 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les rentes viagères, n'est calculé que sur une fraction déterminée d'après l'âge du créancier, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction est notamment de 30 p. 100 si le créancier, à cette entrée en jouissance, est âgé de plus de soixante-neuf ans ; de 40 p. 100 s'il est âgé de plus de cinquante-neuf ans. etc. Cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel qui excède 10.000 francs. Bien que, d'après ce texte, le montant maximum s'applique au créancier lui-même, certains inspecteurs l'appliquent à deux époux, même mariés sous un régime de séparation de biens, et bénéficiant, chacun sur ses biens propres, d'une rente viagère. Il en résulte que si deux personnes se marient en bénéficiant chacune d'une rente viagère dépassant annuellement 10.000 francs, l'un des nouveaux époux se verra, par l'effet de son mariage, imposé du double et même du triple de son imposition précédente. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner des instructions à ses services pour faire cesser une telle anomalie qui paraît être contraire aux dispositions du texte rappelé.

1272. — 24 septembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-exécution jusqu'à ce jour des dispositions prévues par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements à caractère administratif en se vice à l'étranger et en particulier aux dispositions de l'article 4 dudit décret, prévoyant que lorsque l'agent n'est pas titulaire, l'indice hiérarchique prévu au premier alinéa dudit article est celui qui résulte de l'application des dispositions statutaires qui régissent sa situation. Il lui demande s'il envisage qu'à défaut de dispositions statutaires il soit attribué à l'agent un indice hiérarchique d'assimilation par un arrêté du ministre intéressé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la réforme administrative.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

704. — M. Polrier rappelle à M. le Premier ministre (Information) que le 28 avril 1968 M. le Premier ministre avait précisé à l'Assemblée nationale que compte tenu du supplément de ressources, étendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O.R.T.F., le Gouvernement envisageait « de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent dans les exemptions de la redevance accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». Il lui demande quelles mesures sont effectivement envisagées dans ce sens et souhaiterait en particulier que ces exemptions de la redevance de radiodiffusion et de télévision soient accordées aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'I.R.P.P. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispense de façon très large les auditeurs âgés de plus de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude physique) du versement de la redevance sur les radiorécepteurs. L'article 16 du même texte prévoit que l'exonération de la taxe sur les téléviseurs est limitée aux seuls mutilés et invalides au taux de 100 p. 100, non assujettis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. La déclaration du précédent Premier ministre, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a en effet envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération à d'autres catégories de redevables défavorisés, en profitant des ressources nouvelles apportées à l'Office par la publicité de marques. Cette extension demeure à l'étude mais présente certaines difficultés. En effet, l'Office est toujours tenu, en la matière, par les dispositions impératives de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles «... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». D'autre part, les mesures tendant à créer de « nouvelles catégories de bénéficiaires » ne peuvent guère être arrêtées avant que soit devenue effective l'introduction de la publicité sur les antennes et que puissent être appréciées plus exactement les disponibilités nouvelles.

794. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Information) que M. le Premier ministre du précédent gouvernement avait précisé devant l'Assemblée nationale, le 24 avril 1968, que le Gouvernement avait l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O.R.T.F., « de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent dans les exemptions de la redevance accordée soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». Il lui demande quelles mesures pratiques sont envisagées pour faire passer dans les faits les déclarations qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises en faveur des personnes âgées. Il attire également son attention sur la situation particulière, à cet égard, des sourds pensionnés à ce titre, qui sont exonérés de la redevance de radiodiffusion mais sont, par contre, assujettis à la taxe de télévision. Sans doute un sourd peut bénéficier des images de la télévision, mais le fait pour lui de ne pouvoir entendre les sons, devrait inciter à une mesure de bienveillance l'exonérant de la redevance de télévision. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispense de façon très large les auditeurs âgés de plus de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude physique) du versement de la redevance sur les radiorécepteurs. L'article 16 du même texte prévoit que l'exonération de la taxe sur les téléviseurs est limitée aux seuls mutilés et invalides au taux de 100 p. 100, non assujettis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. La déclaration du précédent Premier ministre, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a en effet envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération à d'autres catégories de redevables défavorisés, en profitant des ressources nouvelles apportées à l'Office par la publicité de marques. Cette extension demeure à l'étude mais présente certaines difficultés. En effet, l'Office est toujours tenu, en la matière, par les dispositions impératives de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, aux termes desquelles «... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ».

D'autre part, les mesures tendant à créer de « nouvelles catégories de bénéficiaires » ne peuvent guère être arrêtées avant que soit devenue effective l'introduction de la publicité sur les antennes et que puissent être appréciées plus exactement les disponibilités nouvelles.

AFFAIRES CULTURELLES

758. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que les problèmes d'emploi qui se posent actuellement font ressortir que, si de nombreuses demandes d'emploi ne peuvent être satisfaites, il existe cependant des emplois disponibles concernant des ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés. Les remises en état récemment entreprises de palais nationaux, ou les rénovations de demeures anciennes qui se multiplient, ont fait apparaître que dans certains métiers d'art, les ouvriers de valeur étaient en nombre insuffisant. Certaines opérations de restauration de notre patrimoine artistique (par exemple, le quartier du Marais, à Paris) nécessiteront pourtant l'emploi d'ouvriers possédant une haute qualification. Dans le domaine de la peinture décorative (bois, marbre, patine d'ancien, filage d'or à la feuille) sur support, il serait nécessaire de former de jeunes ouvriers, la plupart de ceux qui exercent actuellement cette profession étant malheureusement âgés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale, en lui demandant de développer dans les établissements techniques dépendant de son département la formation professionnelle d'ouvriers qualifiés dans la peinture décorative. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles prend acte du désir exprimé par M. Fanton : c'est bien volontiers qu'il est intervenu auprès de son collègue de l'éducation nationale, pour développer la formation professionnelle d'ouvriers qualifiés dans les métiers d'art.

AFFAIRES SOCIALES

498. — M. Salleneuve rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans l'état actuel des textes, la plupart des travailleurs qui ne sont pas de nationalité française, et qui sont rentrés en France après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui permettent la validation, pour la détermination des droits en matière d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariées ou non salariées effectuées en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. S'il s'agit de personnes inaptes au travail, elles se trouvent ainsi réduites à la misère ou obligées de vivre à la charge de leur famille. Il en est de même des travailleurs étrangers rapatriés d'Algérie qui étaient titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'une rente pour accident du travail, obtenus avant le 1^{er} juillet 1962 et qui ne percevaient les arrérages auxquels ils peuvent prétendre de la part d'institutions algériennes, ni de ces dernières, ni des institutions françaises. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour y mettre fin. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, en vertu de laquelle les cotisations de sécurité sociale versées et les périodes de salariat accomplies en Algérie sont prises en compte par les régimes français, n'est applicable qu'aux ressortissants français. Toutefois, elle a été étendue aux étrangers auxquels a été reconnue la qualité de rapatriés en application du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de la loi du 26 décembre 1964 qui a le caractère d'une loi de solidarité nationale. Il appartient aux organismes de sécurité sociale algériens de remplir leurs obligations envers leurs cotisants étrangers et le Gouvernement français n'a pas qualité pour intervenir à ce sujet auprès des autorités algériennes ; les gouvernements de pays étrangers peuvent seuls intervenir auprès de ces autorités en faveur de leurs ressortissants.

614. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1966 des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières relevant de la réglementation ou d'une convention collective, le montant de la rémunération et des indemnités des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes est déterminé librement par les parties contractantes. Il est en général fonction des avantages consentis aux pharmaciens salariés, employés en pharmacie d'officine, et résultant notamment d'accords intersyndicaux. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de fournir à l'honorable parlementaire des renseignements précis s'appliquant à l'ensemble des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes.

634. — M. Regaudie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° que jusqu'au 30 avril 1961 inclus, les professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles bénéficiaient d'un traitement dont l'indice supérieur net était 510 (*Journal officiel* du 8 avril 1950, supplément traitements, page 191) ; 2° que du 1^{er} mai 1961 au 30 septembre 1963, les mêmes professeurs ont bénéficié, notamment, de l'échelle indiciaire nette n° 1, soit 250-535 (arrêté du 30 juin 1965, *Journal officiel* du 8 juillet 1965, page 5836) ; 3° que du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964, les mêmes professeurs doivent bénéficier — après échelonnement indiciaire — de l'échelle nette 250-550 (décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964, *Journal officiel* du 14 octobre 1964, page 9222) ; 4° qu'à partir du 1^{er} octobre 1964, les mêmes professeurs doivent bénéficier — après échelonnement indiciaire — de l'échelle nette : 280-550 (décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964, *Journal officiel* du 14 octobre 1964, page 9222). Il lui rappelle également qu'en application des dispositions du code des pensions, et notamment de son article L. 16, un décret doit être pris afin d'assimiler aux échelons en vigueur les 1^{er} mai 1961, 1^{er} octobre 1963 et 1^{er} octobre 1964, les diverses classes de professeurs existant avant le 1^{er} mai 1961. Il lui signale enfin que les vieux professeurs retraités avant le 1^{er} mai 1961 sont profondément découragés et lésés par cette longue attente de plus de sept années. Il lui demande, en conséquence : a) s'il peut lui faire savoir pourquoi les échelonnements indiciaires aux 1^{er} octobre 1963 et 1^{er} octobre 1964, résultant du décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964, ne sont pas encore fixés, après quatre années d'attente, alors que les échelonnements correspondants des professeurs certifiés de l'éducation nationale ont été fixés respectivement par les arrêtés des 16 juin 1964 et 20 janvier 1965 (*Journal officiel* des 18 juin 1964 et 26 janvier 1965) ; b) s'il peut l'informer des motifs qui s'opposent à la publication du décret d'assimilation permettant de calculer le montant des pensions des vieux professeurs retraités avant le 1^{er} mai 1961, en tenant désormais compte des nouveaux traitements et échelons d'activité ayant effet des 1^{er} mai 1961, 1^{er} octobre 1963 et 1^{er} octobre 1964 ; c) et, enfin, s'il entend accélérer la publication de ce décret en disjoignant du texte toutes mesures étrangères à cette assimilation des retraités, et encore sujettes à discussion (par exemple : créations d'emplois, transformations d'emplois, etc.). (*Question du 3 août 1968.*)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales a élaboré des textes pour permettre aux personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles de bénéficier des nouveaux échelonnements qui leur sont applicables en vertu du décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964. Ces textes, après avoir reçu l'approbation des autres départements ministériels cosignataires, ont été examinés par la section des finances du Conseil d'Etat ; ils ont reçu le contreseing de M. le ministre de l'économie et des finances et paraîtront prochainement au *Journal officiel*. Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales s'efforce également dans toute la mesure du possible de faire hâter la parution des décrets d'assimilation pour les personnels retraités, qu'il a soumis pour avis aux ministres cosignataires. L'honorable parlementaire peut être assuré que ces décrets d'assimilation ne comprennent aucune mesure étrangère à leur objet, comme des créations ou des transformations d'emplois. Celles-ci sont réglées soit par des lois de finances, soit par des décrets particuliers.

676. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les arrêtés du 24 mai 1968 fixant la répartition de certaines cotisations (d'allocations familiales, de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, des assurances maladie maternité, d'invalidité et décès, d'assurance vieillesse), pour l'année 1968, déterminent les dotations du fonds national d'action sanitaire et sociale. Les dotations qui seront attribuées par la caisse nationale aux caisses primaires, compte tenu des éléments connus sur les salaires soumis à cotisations et des prévisions que l'on peut faire dans ce domaine pour le deuxième semestre 1968, sont nettement inférieures à celles qui étaient attribuées en application des textes antérieurement en vigueur. Dans le département de la Loire un effort particulier a été fait en ce qui concerne les aides ménagères et les travailleuses familiales. Cet effort est fait au bénéfice de la collectivité entière, puisque l'intervention de ces aides évite une hospitalisation coûteuse. Or, cet effort ne pourra être poursuivi compte tenu de la diminution des ressources du fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il entend modifier les textes en cause afin que les dotations attribuées aux caisses primaires au titre de l'action sanitaire et sociale soient sensiblement majorées. (*Question du 10 août 1968.*)

Réponse. — Des arrêtés du 24 mai 1968 ont fixé, pour 1968, la répartition de certaines cotisations et déterminé, notamment, la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la dotation des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie au titre de leur action sanitaire et sociale. Pour le régime

général, le taux de prélèvement sur les salaires soumis à cotisation sont les mêmes que ceux fixés par les arrêtés du 17 octobre 1967. Il est à noter que, dorénavant, les caisses primaires ne seront plus appelées à financer des opérations d'investissement sauf à y être exceptionnellement autorisées ainsi que le prévoit l'article 2 du décret n° 68-327 du 5 avril 1968. Au surplus, les dispositions de ces arrêtés ne font pas obstacle à ce que, en application des dispositions combinées de l'article 5 du décret précité du 5 avril 1968 et de l'article 63 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, la caisse nationale, après examen de la situation de certaines caisses d'assurance maladie soit en mesure de leur attribuer, si elle le juge utile, une dotation supérieure à celle résultant de l'application des dispositions des arrêtés du 24 mai 1968. La caisse nationale peut, en effet, disposer de ressources supplémentaires au titre de l'action sanitaire et sociale en affectant au fonds national tout ou partie des produits, intérêts créditeurs et majorations prévus respectivement aux articles 60, 61 et 62 du décret précité du 22 décembre 1967. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions des arrêtés du 24 mai 1968.

773. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas nécessaire de porter le plafond de l'actif successoral à 50.000 francs, actuellement fixé à 35.000 francs, pour le calcul des prestations soumises à récupération et versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (*Question du 24 août 1968.*)

Réponse. — Le relèvement éventuel à 50.000 francs du chiffre limite de l'actif successoral sur lequel peuvent être récupérés les arrérages perçus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fait l'objet d'un examen de la part des départements ministériels intéressés mais il n'est pas possible de préciser la décision susceptible d'être prise à cet égard.

776. — M. Péronnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation faite, en matière de sécurité sociale, à certains réfugiés espagnols installés en France où ils sont entrés au début de l'année 1939 et ont été ensuite incorporés jusqu'en décembre 1944 dans les compagnies ou groupements de travailleurs étrangers. En application de la loi du 18 novembre 1942 et de l'arrêté du 18 juin 1943, les étrangers ainsi incorporés devaient bénéficier des assurances sociales dans les conditions de droit commun. Il était admis que les périodes postérieures à 1942, durant lesquelles les intéressés avaient appartenu aux compagnies de travailleurs, pouvaient être considérées comme des périodes de service militaire en temps de guerre, en vue de leur assimilation à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse. Par la suite, la lettre ministérielle du 7 juillet 1964 et une décision de M. le ministre du travail datant de janvier 1965 ont restreint le champ d'application des lois du 18 novembre 1942 et arrêté du 18 juin 1943. Ces instructions précisent en effet que ne seront prises en compte, pour la liquidation d'une pension, rente ou retraite, en ce qui concerne les périodes postérieures à 1942, que celles passées dans les groupements de travail par les assurés sociaux affiliés aux assurances sociales en France, avant la date à compter de laquelle ils ont été empêchés de cotiser par suite des circonstances de la guerre 1939-1945. Une telle interprétation restrictive devait priver un certain nombre de réfugiés espagnols, pour le calcul de leur retraite vieillesse, du bénéfice de la validation d'une période de travail quasi forcé imposé par les circonstances. Considérant : 1° qu'il s'agit de réfugiés qui se trouvaient dans l'impossibilité de devenir assurés sociaux avant leur incorporation dans les compagnies ou groupements de travail du fait qu'ils furent accueillis dans des camps d'internement à leur entrée en France ; 2° que beaucoup d'entre eux, poursuivis par l'occupant dès 1940, participèrent courageusement à la Résistance, à la libération de la France, puis à la lutte contre l'ennemi — en particulier dans les rangs de la glorieuse division Leclerc, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions pour une application plus généreuse des textes de 1942-1943 en faveur de ceux qui peuvent prouver, sur la foi de documents, qu'ils appartenaient aux groupements précités pendant la période allant de 1939 jusqu'à la date de leur inscription auprès d'une caisse de sécurité sociale — cette date ne pouvant être postérieure à la dissolution des groupements prescrite par la circulaire interministérielle du 16 décembre 1944. (*Question du 24 août 1968.*)

Réponse. — Les instructions du 7 juillet 1964 visées par l'honorable parlementaire sont ainsi conçues : « Il est rappelé que les étrangers affectés aux « groupes de travailleurs étrangers » visés par la loi du 27 novembre 1940 ne percevaient aucun salaire et que c'est seulement la loi du 19 novembre 1942, dont les dispositions ont été précisées par arrêté du 18 juin 1943, qui a prévu que les étrangers ainsi incorporés bénéficiaient des assurances sociales dans les

conditions du droit commun. Les périodes antérieures à la mise en vigueur de cette dernière loi, durant lesquelles les intéressés ont été incorporés d'office dans les compagnies ou groupements de travailleurs étrangers, étant ainsi exclusives de toute notion de salariat ne peuvent donc être prises en compte pour la détermination des droits éventuels à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il m'est toutefois apparu que ces périodes (ainsi d'ailleurs que les périodes d'incorporation des travailleurs dont il s'agit, postérieures à 1942, dans les cas où les cotisations d'assurances sociales dues pour leur emploi n'auraient pas été versées) pourraient éventuellement être considérées comme des périodes de services militaires en temps de guerre, en vue de leur assimilation à des périodes d'assurances valables au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946. Mais lesdites périodes ne pourront évidemment être validées à ce titre que sous réserve que les réfugiés intéressés aient été antérieurement immatriculés aux assurances sociales. » Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, il n'a jamais été admis que les périodes postérieures à 1942 durant lesquelles des étrangers avaient appartenu aux compagnies de travailleurs pouvaient être considérées comme des périodes de service militaire en temps de guerre et assimilées *ipso facto* à des périodes d'assurances valables en matière d'assurance vieillesse sans que les intéressés aient été immatriculés antérieurement aux assurances sociales. En effet, cette condition est exigée par l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 pris pour l'application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale qui prévoit l'assimilation de certaines périodes (mobilisation, déportation, etc.) à des périodes d'assurance valables pour les assurés, c'est-à-dire pour ceux dont les versements ont été interrompus du fait de la guerre.

893. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'un bénéficiaire de l'aide sociale en vue de récupération des sommes versées après le décès du bénéficiaire et de son conjoint. Il lui demande, dans le cas où le bénéficiaire des allocations mensuelles d'aide sociale et de majoration tierce personne est âgé de quinze à vingt et un ans, si l'inscription de l'hypothèque doit être faite sur les biens des parents de l'infirme, ce qui, dans ce cas, pourrait léser les autres enfants de la famille (frères et sœurs du bénéficiaire infirme). (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — L'inscription d'hypothèque légale prévue à l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut grever que les biens des seuls bénéficiaires de l'aide sociale. Sont incontestablement considérés comme bénéficiaires les parents titulaires de l'allocation spéciale prévue pour les enfants grands infirmes âgés de moins de quinze ans. Dans le même esprit, bien que la lettre des textes soit moins formelle, ce sont également les parents qui sont regardés comme bénéficiaires lorsque leurs enfants sont placés dans un établissement d'éducation spécialisée, à la charge totale ou partielle de l'aide sociale aux infirmes. En revanche, il paraît difficilement admissible de reconnaître cette qualité de bénéficiaire aux parents dont les enfants infirmes, âgés de quinze à vingt et un ans, sont titulaires d'allocations d'aide sociale identiques à celles servies aux adultes, ou qui sont placés en qualité d'assistés dans un établissement d'hébergement (hospice, centre d'aide par le travail). Sans doute, dans ces deux dernières hypothèses, les parents demeurent-ils tenus à l'obligation d'entretien jusqu'à la majorité de l'enfant et devraient-ils, comme tels, se voir reconnaître théoriquement la qualité de bénéficiaires. Mais, dans les deux cas, c'est l'infirme mineur qui est en fait le bénéficiaire de l'aide sociale, et non pas ses parents. Il convient enfin de remarquer que, lorsque l'enfant atteint sa majorité, alors qu'une hypothèque légale greève déjà les biens de ses parents, cette hypothèque peut et doit être maintenue, à moins que le père ou la mère n'offrent de rembourser les dépenses d'aide sociale. Mais, l'enfant ayant atteint vingt et un ans et étant lui-même devenu le bénéficiaire de l'aide sociale, il n'est plus possible de continuer à inscrire sur les documents tenus par le conservateur les sommes encore versées pour cet enfant.

894. — M. Bizet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, dans le cas d'un infirme postulant à l'aide sociale, âgé de quinze à vingt et un ans, une enquête sur les ressources des autres enfants de la famille, c'est-à-dire des frères et sœurs de l'infirme mineur est obligatoire. Cette procédure, qui paraît anormale du fait que les collatéraux ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire envers l'infirme, est en effet de nature à provoquer des retards importants pour l'examen des demandes d'aide sociale présentées par des mineurs infirmes faisant partie de familles nombreuses. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Seules les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent apporter au demandeur d'aide sociale, qui, pour sa part, doit fournir tous

renseignements sur ses débiteurs d'aliments. Bien entendu, les frères et sœurs du demandeur d'aide sociale ne sont point, en leur qualité de collatéraux, tenus à l'obligation alimentaire; mais un ascendant l'est et, comme tel, fait l'objet d'une enquête qui tient compte de ses diverses charges familiales, notamment vis-à-vis de ses autres enfants. D'autre part, les collatéraux peuvent consentir une aide bénévole à leur frère ou sœur et, s'ils désirent participer aux frais d'aide sociale, une enquête peut être effectuée à leur endroit.

AGRICULTURE

428. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 et par le décret du 6 mai 1963 ne pouvait être attribuée, jusqu'à une date récente, pour les cessions d'exploitations entre parents jusqu'au troisième degré que si les cessions étaient réalisées par donation ou vente, le bail étant exclu. L'exigence pour ces cessions entre parents proches a été supprimée par le décret du 26 avril 1968. Par ailleurs, l'indemnité viagère de départ ne peut être accordée qu'aux exploitants qui abandonnent leur qualité de chef d'exploitation, telle qu'elle est définie par la mutualité sociale agricole. Il lui expose à cet égard la situation d'un cultivateur qui, en 1963, a donné sa propriété en fermage à son fils, abandonnant sa qualité de chef d'exploitation, et ne pouvant toucher l'indemnité viagère de départ car le bail était exclu, a fait donation de son exploitation en pleine propriété à son dit fils le 29 octobre 1967. L'intéressé se voit refuser l'indemnité viagère de départ, car, au 29 octobre 1967, il n'était pas chef d'exploitation. Or, tant l'abandon par bail que celui par donation sont postérieurs au 8 août 1962. Il semble donc difficilement compréhensible que l'indemnité viagère de départ soit refusée car l'agriculteur en cause a un droit acquis postérieur au 8 août 1962. Il lui demande s'il peut lui préciser quels sont les droits exacts des agriculteurs placés dans ces conditions. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. L'exigence de la cession en pleine propriété pour un transfert des terres exploitées en faire-valoir direct à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré n'a pas été reprise par la nouvelle réglementation applicable à partir du 28 avril 1968. Pour les agriculteurs ayant cédé par bail à des enfants entre le 8 août 1962 et le 28 avril 1968 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir l'indemnité viagère de départ, des dispositions libérales les autorisent à régulariser leur cession, en procédant soit à un transfert en pleine propriété, soit à la conclusion d'un nouveau bail à forme authentique ou sous seing privé et déposé au rang des minutes d'un notaire. Par mesure de bienveillance, il a été décidé de ne pas leur opposer de délai de forclusion. En ce qui concerne le cas individuel évoqué, ce cultivateur pourra bénéficier de l'indemnité viagère de départ à compter du jour où l'acte de cession de son exploitation à son fils sera considéré comme valable.

493. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la tornade de grêle d'une rare violence qui s'est abattue, le 22 avril, sur la vallée de l'Ourecq et particulièrement sur les communes situées entre Neuilly-Saint-Front et Oulchy-le-Château. Les dégâts causés aux cultures ainsi que ceux subis par l'habitat sont considérables. Il lui demande donc s'il peut faire engager, dans les délais les plus rapides, la procédure des calamités agricoles. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il lui est précisé que les chutes de grêle constituent un risque que les compagnies d'assurances prennent en charge. Les dégâts causés par la tempête ou le vent aux bâtiments sont, aussi, généralement couverts à titre accessoire par une assurance contre l'incendie ou la grêle. Les agriculteurs affectés par la tornade de grêle du 22 avril 1968 ne sont donc pas fondés à solliciter l'intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles car la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 n'admet au bénéfice de l'indemnisation que les dommages provenant de dégâts causés par des événements dont le risque n'est pas assurable.

705. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 402 du code rural, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture et ne verse en sus de la cotisation statutaire une taxe annuelle. Cependant, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les mineurs de selze ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisci-

culture et de payer la taxe lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante, tenue à la main. Il lui demande s'il n'eslimerait pas équitable d'étendre cette dispense d'adhésion et de paiement de la taxe aux retraités de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La loi du 23 mars 1957 reprise à l'article 402 du code rural prévoit effectivement que les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture, les mineurs de seize ans, les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions sont dispensés de toute adhésion à une association agréée de pêche ou de pisciculture et du paiement de la taxe piscicole, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. A l'aide de cette ligne ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Ce texte ne permet pas de faire bénéficier de la disposition dont il s'agit les retraités de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a été saisi à diverses reprises de demandes tendant à étendre les privilèges accordés par l'article susvisé du code rural. Il s'est toujours opposé, par principe, à de nouvelles dérogations de la sorte; il fait remarquer que l'avantage insignifiant (4 francs par an), qui serait consenti à chaque bénéficiaire éventuel ne saurait justifier la perte globale de recettes que l'application de la mesure à de nouvelles catégories sociales entraînerait au détriment de l'action piscicole dont ledit organisme a la responsabilité, dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

ECONOMIE ET FINANCES

55. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe en France quelques chercheurs qui, atteints par la retraite, continuent leurs travaux, ce qui est certainement utile au pays. Ces savants n'ont plus de traitements, mais une retraite, et ils supportent cependant une grande partie des frais de leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas renoncé à leur activité. Or, ils se voient refuser toute déduction pour frais de leurs revenus, sauf lorsqu'ils ont des ressources spécifiques provenant de leurs travaux; ce qui a pour résultat de pénaliser les chercheurs désintéressés, quelle que soit la valeur de leurs travaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les savants ci-dessus désignés puissent déduire de leur revenu fiscal les frais de fonctionnement de leurs laboratoires et bureaux de recherche, sous certaines conditions à déterminer, telles que : accord préalable des services de son ministère, notoriété de la compétence des chercheurs, valeur des publications et des recherches pendant la période qui a précédé la retraite. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Eu égard à la diversité des situations qui sont susceptibles de se présenter, il n'est pas possible de proposer l'adoption d'une disposition de portée générale tendant à autoriser les retraités visés dans la question à déduire, pour la détermination de leur revenu imposable, les dépenses qu'ils supportent à l'occasion de travaux personnels de recherche. L'administration examinerait toutefois avec largeur de vue les cas particuliers dont elle pourrait avoir connaissance.

72. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires, prévue aux articles 231 et suivants du code général des impôts est due par les employeurs sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, qu'ils versent à leurs salariés mais que, conformément à l'article 51 de l'annexe III du même code, les sommes énumérées à l'article 81 du code général des impôts sont exclues des bases de calcul de cette taxe. Cette exclusion concerne, notamment, les « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ». Or, il lui fait observer que l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1963, limite, en ce qui concerne les centres de vacances, cette exclusion de la base de calcul de la taxe sur les salaires aux seuls frais versés aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes. Il en résulte une discrimination injustifiée à l'égard des centres de vacances organisés par d'autres personnes et spécialement par les associations type loi de 1901 et par les

comités d'entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons une discrimination est-elle faite sur la nature des frais (stage, équipement, documentation, déplacement, etc.) versés aux personnes chargées d'encadrer les enfants dans des centres de vacances, selon qu'il s'agit ou non de personnes fonctionnaires de l'éducation nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pénalisation qui résulte des mesures restrictives prises quant au champ d'application des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, à l'égard des associations loi de 1901 ou des comités d'entreprise qui gèrent des centres de vacances dont le personnel n'est pas issu des services de l'éducation nationale et auquel ils remboursent des frais « inhérents à leurs fonctions ou à leur emploi ». (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par les moniteurs qui, pendant la période des congés, sont chargés de l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances, présentent en droit le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration admet, toutefois, dans le cas où les moniteurs sont engagés au pair et ne reçoivent ni rémunération en espèces, ni allocation représentative de frais, que la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée, en fait, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette solution est également applicable pour l'assiette de la taxe sur les salaires (anciennement versement forfataire). En revanche, lorsque les intéressés perçoivent une rémunération en espèces, il y a lieu de tenir compte de la valeur des avantages en nature pour la détermination du revenu imposable des bénéficiaires. Les règles ci-dessus sont applicables à tous les moniteurs — qu'ils soient ou non fonctionnaires de l'éducation nationale — sans distinction selon que la colonie est organisée par les départements ou les communes ou par une association créée dans le cadre de la loi de 1901 ou enfin par un comité d'entreprise.

84. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances la disparité qui existe entre certains invalides pensionnés de guerre ou accidentés du travail, dont les pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, et les pensionnés du régime agricole, même à 100 p. 100, qui ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui cite, en particulier, le cas d'un ancien employé des mutuelles agricoles de l'Est, atteint de cécité à 100 p. 100 par suite de maladie, avec port de la canne blanche, titulaire de la carte des grands infirmes qui, ayant demandé une exonération d'impôts sur sa pension, s'est vu opposer un refus basé sur l'article 81 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de pallier cette anomalie soit par un texte de portée générale, soit par un examen très bienveillant des cas particuliers. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques édictée par l'article 81-4°, 5° et 8° du code général des impôts en faveur des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou aux invalides de guerre ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique, mais s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime privilégié aux titulaires de ces rentes. Une telle mesure ne peut que conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas envisagé d'en étendre la portée. Il est indiqué, toutefois, que l'administration procède à un examen bienveillant des demandes présentées par les pensionnés qui, en raison de leur invalidité, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge. Cette mesure répond d'ores et déjà aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

91. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père, qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension au titre de l'obligation alimentaire, ces dépenses, qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier au titre de revenus. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, le revenu des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, par voie de conséquence, les charges afférentes à ces propriétés ne sont pas admises en déduction. Ces dispositions trouvent à s'appliquer, aussi bien lorsque le droit de propriété est divisé entre un nu-propriétaire et un usufruitier que lorsqu'il est détenu par une seule personne. Il en résulte que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le nu-propriétaire ne peut être autorisé à déduire du revenu net de ses autres immeubles, ni de son revenu global, les dépenses relatives au logement occupé par l'usufruitier.

128. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agriculteur, imposé au forfait sur les bénéfices agricoles et tirant des revenus de la terre l'essentiel de ses ressources, peut se voir imposer, non sur la base du forfait, mais au regard des signes extérieurs de richesse, notamment une voiture. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Dès lors que cette condition est remplie, ce régime de taxation forfaitaire peut être appliqué à tout contribuable quelle que soit la nature de ses revenus, sans autre restriction que celle prévue par la loi au profit des personnes qui peuvent faire état de revenus légalement exonérés d'impôt. En conséquence, rien ne s'oppose en principe à la mise en œuvre, à l'encontre du contribuable visé par l'honorable parlementaire, des dispositions de l'article 168 du code général des impôts.

148. — M. de Montesquiou rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre de dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité, sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, requ. n° 36962 et 38024, 8° s. s., dup. 1960, p. 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices le montant des annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Conformément au principe de la territorialité de l'impôt, maintes fois confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, nonobstant l'arrêt visé dans la question, les pertes qui se rattachent à des exploitations étrangères dont les résultats échappent à l'impôt français ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit, être déduites des bénéfices imposables en France. Or, même avant son accession à l'indépendance, l'Algérie a toujours été considérée sur le plan fiscal comme un territoire étranger en raison de l'autonomie financière dont elle était dotée. En outre, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que seuls les intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition d'éléments de l'actif immobilisé peuvent être pris en charge pour la détermination des bénéfices imposables à l'exclusion des remboursements correspondant au montant du capital emprunté qui n'entraînent pas une diminution de l'actif net. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'envisager la mesure préconisée par l'honorable parlementaire sans porter atteinte aux principes fondamentaux de notre droit fiscal.

167. — M. Poudevigne rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rémunérations versées aux marins embarqués sur les chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraîne l'obligation d'effectuer ce versement même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Dans les cas exceptionnels où la rémunération perçue par les marins visés dans la question est, pour une année considérée, inférieure au salaire forfaitaire servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine, l'administration admet que c'est le montant même du gain

réel qui doit être retenu pour la détermination définitive des droits dus au titre de la taxe sur les salaires (anciennement versement forfaitaire). Cette tolérance administrative répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

194. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société procédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et par souscription en espèces se voit refuser le bénéfice de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réduisant à 7 p. 100 le taux du droit d'apport en société prévu à l'article 719-I du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition est refusé sous le prétexte que la souscription en espèces a été couverte pour partie par prélèvements sur comptes courants créditeurs dont le solde a été certifié conforme par le commissaire aux comptes. Il lui demande si cette décision n'est pas contraire à l'esprit de la loi dont le but est de mettre à la disposition des sociétés des capitaux permanents qui ne puissent être retirés à la seule volonté de leurs possesseurs. Il est évident, en effet, que ces comptes courants étaient à la disposition de titulaires et il eût été facile à ces derniers d'effectuer un prélèvement pour le reverser le jour même en souscription. Cette procédure présentait l'inconvénient du blocage de ces fonds pendant un certain temps entre les mains du notaire, mais elle ne change rien au mode réel du financement de l'augmentation du capital. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Bien que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 ait essentiellement pour objet de faciliter les augmentations de capital au moyen d'apports d'argent frais, il a été admis que les dispositions de cet article seraient également applicables lorsque l'augmentation de capital est réalisée par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Il en sera généralement ainsi, comme le pense l'honorable parlementaire, dans le cas où l'augmentation du capital est couverte par prélèvement sur comptes courants créditeurs.

214. — M. de Montesquiou rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 28-I de la loi du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente, peuvent bénéficier, si certaines conditions sont remplies, de l'exonération, sous condition de emploi, prévue à l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande si, de manière analogue, l'exonération peut être accordée lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées par un particulier à l'occasion de la cession d'un immeuble, dès lors que l'intéressé s'engage à réinvestir dans la construction d'un immeuble affecté à l'habitation d'une somme égale au prix de vente de l'immeuble cédé. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seuls peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi, prévue par l'article 238 octies du code général des impôts, les redevables qui, indépendamment de leurs opérations de construction immobilière, se livrent à une autre activité pour laquelle ils sont normalement soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, par dérogation à ce principe, les personnes dont l'activité essentielle est de construire ou de faire construire des immeubles en vue de leur vente sont autorisées à se prévaloir de plein droit de cette exonération conditionnelle, même à défaut d'exercice d'une autre activité industrielle ou commerciale. Mais cette faculté est subordonnée à la condition que les opérations de construction fassent l'objet d'une comptabilité régulière et donnent lieu, chaque année, à la déclaration des bénéfices réels, accompagnée des documents annexes prévus à l'article 54 du code général des impôts.

272. — M. Peyret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune a décidé de procéder cette année à la réfection des chemins ruraux. Son budget ne lui permettant pas de faire face à cette dépense, le conseil municipal a adressé un appel aux propriétaires intéressés par ces travaux, leur demandant une aide pécuniaire. Le propriétaire d'une exploitation agricole donnée en fermage est disposé à répondre favorablement à cet appel, la route desservant sa ferme étant en assez mauvais état, ce qui risque d'entraîner des difficultés, notamment pour le ramassage du lait. La commune concernée, en accord avec l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, désire, avant d'effectuer cette remise en état, que le propriétaire intéressé s'engage à verser une certaine somme. Ce propriétaire est disposé à le faire, sans demander l'aide des fermiers ni une augmentation des fermages, sous la seule réserve, cependant, que les fonds affectés à la remise en état puissent faire l'objet d'une déduction sur sa déclaration fiscale pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande si dans une telle situation cette déduction est possible. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Bien que dans le cas visé par l'honorable parlementaire l'aide pécuniaire accordée à la commune pour la réfection des chemins ruraux ne soit pas versée directement par le contribuable intéressé pour les besoins de sa propriété, il paraît néanmoins possible d'admettre que son montant peut figurer dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ce contribuable est redevable.

452. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 et son décret d'application du 22 décembre 1967 ont pour but le développement du crédit hypothécaire, notamment en réduisant la durée des inscriptions hypothécaires, ce qui, par voie de conséquence, devrait réduire le nombre et l'importance des radiations. Il souligne que le nouveau texte interdit l'emploi des bordereaux collectifs d'inscriptions originales, lorsqu'il y a des garanties hypothécaires contre plusieurs propriétaires non solidaires, ce qui conduit le conservateur des hypothèques à exiger autant de bordereaux et à percevoir autant de taxes de publicité qu'il y a de cautionnaires. Il lui demande si cette procédure est bien conforme à l'esprit du nouveau texte. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — L'un des traits principaux de la réforme réalisée par l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 est que les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les immeubles sont requises, depuis le 1^{er} janvier 1968, avec effet jusqu'à une date fixée de telle manière que leur péremption intervienne dans un bref délai après l'acquiescement de l'obligation garantie et rende, dès lors, leur radiation inutile: ce résultat peut être obtenu quel que soit le nombre des bordereaux utilisés puisque chaque bordereau indique la date extrême d'effet de l'inscription qu'il concerne. Corrélativement, il est admis — conformément, d'ailleurs, à l'esprit même de l'ordonnance — que la nécessité d'établir plusieurs bordereaux dans des cas où le dépôt d'un bordereau dit « collectif » était accepté avant le 1^{er} janvier 1968 ne doit avoir aucune incidence d'ordre fiscal: plusieurs taxes de publicité foncière ne sauraient donc être exigées si, sous le régime antérieur, le dépôt d'un bordereau unique n'eût donné lieu qu'à une seule perception. Il en est ainsi dans l'hypothèse, qui paraît plus spécialement visée par l'honorable parlementaire, où des inscriptions distinctes sont prises contre un débiteur et contre sa caution non solidaire.

455. — M. Jamet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la décision ministérielle du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas, cette limite ayant été fixée il y a plus de dix ans, qu'elle devrait être relevée et qu'elle pourrait, par exemple, être portée à 15.000 francs. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que, certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 francs actuellement en vigueur.

465. — M. Anquetin demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° quel est le nombre des attachés commerciaux actuellement en poste dans les pays étrangers; 2° devant l'acuité des problèmes économiques et la nécessité de trouver des débouchés aussi vastes que nombreux, si des moyens d'information très importants ne doivent pas être mis en place pour indiquer aux chefs d'entreprise, pays par pays, les personnes à contacter, les possibilités d'exporter ou les besoins qui peuvent s'exprimer; 3° s'il envisage que des attachés commerciaux spécialement chargés des questions agricoles soient installés dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Le réseau de l'expansion économique à l'étranger se compose actuellement de 152 points d'implantation fonctionnant auprès de missions diplomatiques ou consulaires. Ces postes ou antennes sont tenus par des agents du cadre ayant le grade d'attaché ou de conseiller commercial (175 postes budgétaires, y compris 8 fonctionnaires d'autres administrations en service détaché) régis par le décret n° 50-446 du 19 avril 1950, et assistés ou suppléés par du personnel contractuel ou auxiliaire qui, lorsqu'il est de nationalité française, est régi par le décret n° 58-431 du 15 avril 1958. Les chefs

d'entreprises obtiennent, soit directement auprès de ces postes, soit auprès du centre national du commerce extérieur qui centralise et exploite les renseignements transmis par les agents de l'expansion économique qui sont ses correspondants à l'étranger, les informations utiles leur permettant de connaître les débouchés offerts par chaque marché, les clients potentiels et les méthodes de vente les mieux appropriées. En outre, ceux de ces renseignements qui peuvent être rendus publics sont largement diffusés par le centre national du commerce extérieur, notamment auprès des organismes professionnels, par le canal du Moniteur du commerce international, ou par l'édition de brochures ou notices consacrées à des produits et à des marchés particulièrement intéressants. Depuis plusieurs années, les moyens utilisés à cette fin ont été accrus systématiquement ainsi que les crédits correspondants. Enfin, dans les pays susceptibles d'être de gros consommateurs de produits d'origine agricole, les postes d'expansion économique sont renforcés par des attachés agricoles (au nombre de 5, dépendant à la fois du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'économie et des finances), par des agents servant sous contrat et ayant une formation technique (ingénieurs agronomes ou agricoles, experts en produits alimentaires), ou par du personnel relevant du service agricole du centre national du commerce extérieur. Cette organisation sera étoffée dans la mesure des possibilités.

512. — M. Dominati rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères et pensions non soumises au versement forfaitaire ne peuvent, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Sans méconnaître la spécificité de cette déduction, inhérente à l'exercice d'une profession, il lui signale la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918, auxquels la nation doit une reconnaissance particulière. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'extension à cette catégorie particulière de contribuables, pour l'ensemble de leurs rentes viagères et pensions, de la déduction de 10 p. 100 accordée aux salariés. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La déduction de 10 p. 100 visée dans la question posée par l'honorable parlementaire étant destinée à tenir compte des frais que les salariés exposent nécessairement dans l'exercice de leur profession, il ne serait pas justifié d'en étendre l'application aux pensionnés ou aux bénéficiaires de rentes viagères car, en règle générale, les intéressés n'ont pas à supporter de frais particuliers pour la perception de leurs arrérages. Il est précisé, d'ailleurs, qu'aucune distinction n'est à effectuer à cet égard selon que les pensions donnent lieu ou non au paiement de la taxe sur les salaires (anciennement versement forfaitaire). Quoi qu'il en soit, l'administration examine avec bienveillance la situation des contribuables âgés, et notamment celle des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, eu égard à leur état de santé, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge.

618. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas de dualité de la législation fiscale et de la législation hospitalière, à propos de la nature des excédents constatés à la clôture d'un exercice. En effet, les établissements hospitaliers privés à but lucratif sont soumis aux obligations résultant de la forme juridique de leur exploitation. En particulier, les instituts médico-pédagogiques gérés par des sociétés commerciales sont assujettis à l'impôt sur les sociétés sur leurs bénéfices. Ces bénéfices sont définis par l'article 209 du code général des impôts et les articles 34 à 39, 53 et 54 du code général des impôts: « Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ce sont ceux provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Le bénéfice imposable est le bénéfice net résultant du bilan des opérations. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période. Ces mêmes établissements, en raison de leur nature, sont soumis aux règlements administratifs relatifs à la comptabilité, au budget et au prix de journée prévue par: le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958; le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959; le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961. En particulier, l'excédent de la section d'exploitation constaté à la clôture du dernier exercice est déduit des éléments constitutifs du prix de revient prévisionnel (article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961). Il lui demande si, dans le cas où apparaît à la clôture d'un exercice considéré un excédent de recettes, cet excédent doit être regardé: 1° soit comme un bénéfice au sens du code général des impôts, donc imposable à l'impôt sur les sociétés et si l'impôt ainsi payé deviendrait dans cette éventualité une charge de l'exploitation qui pourrait être ajoutée aux éléments constitutifs du prix de journée; 2° soit comme une dette, en vertu de l'obligation de déduire l'excédent constaté des éléments constitutifs du prix de journée suivant (article 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961) même si le tiers de celui-ci venait à être affecté à la constitution du fonds

de roulement, étant précisé que la société aurait pris l'engagement prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du même décret et si l'excédent pourrait alors échapper à l'impôt. Il lui fait observer que l'administration fiscale prétend vouloir imposer lesdits bénéfices, alors que l'administration de contrôle, dépendant du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, se refuse à admettre, de son côté, l'impôt sur les sociétés comme une charge d'exploitation. Dans ces conditions, un établissement à but lucratif, géré par une société commerciale qui « fait » des bénéfices, se trouve actuellement devant la double obligation de payer l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ne lui sont pas acquis, puisqu'il les rembourse, alors que l'impôt lui-même est irrécupérable dans le budget prévisionnel. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° Les excédents de la section Exploitation constatés à la clôture d'un exercice par les établissements hospitaliers privés à but lucratif gérés sous forme de sociétés commerciales constituent des profits imposables à l'impôt sur les sociétés. Le fait que, conformément à l'article 13 du décret n° 679 du 3 janvier 1961, ces excédents viennent en déduction pour la détermination du prix de revient prévisionnel servant de base au calcul du prix de journée de l'exercice suivant demeure sans incidence sur l'exigibilité de l'impôt au titre de l'exercice de réalisation de ces excédents. Quant au point de savoir si l'impôt correspondant doit être ou non ajouté aux éléments constitutifs du prix de revient de la journée, cette question entre plus spécialement dans les attributions de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. 2° En aucun cas, l'excédent de la section d'exploitation ne peut être considéré du point de vue fiscal comme une dette à exclure de l'assiette de l'impôt.

626. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines coopératives de consommation ayant pris la forme de sociétés anonymes à capital variable, régies par les lois du 7 mars 1917 et 10 septembre 1947, poursuivent en fait un but d'éducation et de bienfaisance, sont gérées bénévolement et s'interdisent de par leurs statuts tout bénéfice commercial. L'assujettissement de telles sociétés au paiement de la taxe sur le capital des sociétés anonymes aurait pour leur équilibre financier des conséquences catastrophiques et ne correspondrait nullement à l'esprit dans lequel cette taxe a été instituée. Il demande si ce type de société demeure exclu du champ d'application de la taxe et, dans la négative, comment il conviendrait d'en déterminer l'assiette. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La taxe spéciale instituée, pour 1968 seulement, par l'article 18 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 est une taxe spécifique qui est due par les sociétés par actions passibles de l'impôt sur les sociétés, que leur objet soit ou non lucratif. Les sociétés anonymes coopératives de consommation à capital variable entrent donc de plein droit dans le champ d'application de la taxe dès lors qu'elles ne figurent pas au nombre des sociétés exonérées par le II de l'article 18 précité. Le montant de la taxe doit, en ce qui les concerne, être déterminé en fonction du montant du capital arrêté à la date de la publication de la loi, c'est-à-dire au 2 août 1968.

767. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés d'approvisionnement que rencontrent certains débiteurs de tabacs. En effet, à la suite des événements de mai-juin 1968, l'approvisionnement n'a plus été assuré régulièrement et, à ce jour, de nombreux points sont encore inégalement approvisionnés, en particulier pour certaines marques de cigarettes les plus courantes. Il lui demande si cette difficulté résulte d'un manque de matière première ou si seulement la distribution est en cause, et quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la régularisation et le choix des livraisons destinées aux débiteurs. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les usines et les services de distribution du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) ont été totalement arrêtés par la grève pendant deux semaines, du lundi 20 mai au lundi 3 juin. Pendant toute cette période, il a été rigoureusement impossible de livrer les produits aux débiteurs de tabacs ; leur approvisionnement s'est trouvé de ce fait pour la plupart d'entre eux nul ou à peu près nul début juin. Courant juin, le S. E. I. T. A. a réapprovisionné le plus rapidement possible les débiteurs de tabacs ; mais ils n'ont pu l'être évidemment tous à la fois, et des manques prolongés se sont produits pour certaines marques dans beaucoup de débits. D'autant qu'à l'époque, les consommateurs, constatant la situation, ont commencé à stocker ; ce stockage s'est encore accru courant juillet lorsque la presse écrite et parlée a diffusé l'annonce d'une hausse probable des prix de vente au détail du tabac. Les usines du S. E. I. T. A., pendant cette période consécutive à la grève, ont fonctionné au maximum de leurs possibilités. Mais la période des vacances était proche et ces usines ont dû peu à peu s'arrêter pour les congés du personnel, quelques-unes aux environs du 14 juillet, la majorité aux environs du 1^{er} août.

En un si court laps de temps, il n'a pas été possible de reconstituer les stocks de produits dont le niveau était parfaitement sain le 20 mai, mais qui avait été écorné d'un demi-mois du fait de l'arrêt de toute production pendant la grève. Ces raisons conjuguées ont fait que début août les stocks de produits étaient trop faibles ; et le S. E. I. T. A. s'est trouvé dans l'obligation de contingerer les livraisons d'un assez grand nombre de produits. La reprise du travail est effective dans toutes les usines depuis le 2 septembre, et certaines mêmes ont déjà recommencé leur production à la mi-août. La situation devrait être assainie courant septembre, début octobre.

EDUCATION NATIONALE

232. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans les villes universitaires satellites les terrains destinés à l'implantation de restaurants et résidences universitaires doivent faire l'objet d'un apport gratuit des municipalités, contrairement à ce qui se passe pour les villes sièges d'universités où les terrains sont acquis directement par le centre national des œuvres universitaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par souci d'équité, de généraliser le régime applicable aux villes siège d'université. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsqu'une commune devient ville universitaire, la collectivité locale assure gratuitement l'apport et la mise en état de constructibilité des terrains d'assiette destinés aux premiers établissements d'enseignement supérieur et aux équipements des œuvres universitaires qui y sont rattachés. En effet, l'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur constitue un facteur appréciable d'expansion économique et de rayonnement culturel. C'est donc très normalement qu'il a été demandé aux villes universitaires satellites de faire l'apport des terrains destinés à l'implantation des restaurants et résidences universitaires.

692. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints de commerce de lycées techniques (P. T. A. C.) doivent assurer un service de vingt-quatre heures du fait qu'ils sont les seuls P. T. A. dont l'enseignement est considéré comme n'ayant aucun aspect théorique. Cependant, le caractère théorique de la sténodactylographie est reconnu pour l'enseignement dispensé par les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Les P. T. A. C. constatent avec une amertume bien légitime que toutes les autres catégories de P. T. A. ont obtenu des allègements importants de service et que les P. E. T. T. des collèges d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de quatre heures. Il lui demande si, conformément au principe qui a été admis au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, il n'envisage pas d'abaisser les maxima de service hebdomadaire des P. T. A. à dix-huit heures. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Au terme des réunions tenues les 4 et 5 juin 1968 au ministère de l'éducation nationale auxquelles participaient les syndicats de l'enseignement secondaire, un certain nombre de conclusions, dont la presse s'est faite l'écho, ont été adoptées. Il a été ainsi prévu que des mesures seraient prises, dans la limite des emplois nouvellement créés, en faveur des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Deux de ces mesures ont été données à titre d'exemple : 1° Le maximum de service des professeurs techniques sera ramené à trente heures ; 2° Le maximum de service des professeurs techniques adjoints sera ramené à trente-deux heures pour les spécialités d'enseignement industriel. Les nouvelles obligations de service de chaque catégorie de professeurs techniques adjoints des lycées techniques feront prochainement l'objet d'un décret, des avantages analogues étant prévus pour chacune d'entre elles, y compris celle des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques.

729. — M. Xavier Denis appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directives données par ses services concernant les programmes établis pour l'année 1967-1968 dans l'enseignement secondaire, comme le rappelle sa lettre du 22 février 1968. Si les directives et instructions ministérielles reconnaissent au professeur la part de liberté qui lui permet d'adapter sur le plan pédagogique l'enseignement du programme à sa propre personnalité pour le meilleur profit des élèves, elles ne précisent pas moins que chaque professeur est tenu d'enseigner l'ensemble du programme officiel. Or, trop souvent en contradiction avec les dispositions fixées par les textes, un grand nombre de questions prévues ne font pas l'objet d'explications du professeur et il n'est pas rare que le cours ne soit pas achevé en fin d'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire une mention obligatoire sur le livret scolaire par le chef d'établissement indiquant quelles sont, dans les différentes matières du programme, celles qui n'ont pu être traitées. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Chaque professeur est tenu d'enseigner l'ensemble du programme officiel conformément aux directives et instructions ministérielles dont l'application est placée sous le contrôle de l'inspection générale de l'instruction publique, d'une part, et des chefs d'établissements, d'autre part. Cette obligation s'impose à l'ensemble du corps professoral et tout spécialement aux professeurs des classes terminales qui ont pour mission de préparer leurs élèves à affronter les épreuves de l'examen avec les meilleures chances de succès. Il est évident cependant qu'une perturbation grave dans le déroulement des activités scolaires doit être signalée par le chef d'établissement sur le livret scolaire. Il n'est pas exclu que, parmi les causes de cette perturbation, puissent figurer une ou plusieurs absences d'un professeur dont le remplacement n'aurait pu être normalement assuré. Nous songerons, au cours des études que nous allons entreprendre à propos de la remise à jour du livret scolaire, à rappeler explicitement cette éventualité.

741 — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains élèves de faculté, notamment en première année de la faculté de droit de Bordeaux, n'ont pu, en raison des événements et d'un manque d'information ou de communications quand ils avaient préféré rentrer dans leurs familles plutôt que d'occuper les facultés, passer les examens de juin. Ces élèves pensent avoir le droit de passer les examens d'octobre afin que leurs études de première année soient normalement sanctionnées. Or, certains se voient maintenant objecter qu'ils ne pourront subir ces épreuves-là, car ils ne se sont pas fait inscrire à temps, avant le 31 juillet. Il lui demande si un élève qui a suivi les cours durant toute l'année scolaire, et n'a pu, en raison des événements, passer l'examen de juin, n'a pas droit à une inscription d'office pour l'examen d'octobre, du seul fait qu'il était inscrit à l'examen de juin et ne l'a pas passé pour des motifs indépendants de sa volonté. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Tous les étudiants de la faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux qui remplissent les conditions requises pour se présenter aux épreuves de la session de juin mais n'ont pas subi ces épreuves, pourront se présenter à la session d'examen de septembre. L'inscription des candidats ayant omis de faire les démarches nécessaires avant le 31 juillet sera acceptée au-delà de cette date. Les étudiants intéressés doivent adresser d'extrême urgence une demande à cet effet au doyen de la faculté.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

605. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la rarefaction des terrains crée des difficultés croissantes au développement et même au maintien des jardins familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'affectation de terrains dans le cadre des espaces verts ou dans des zones rurales proches des villes ; 2° pour l'octroi des moyens nécessaires à l'aménagement de ces terrains dans des conditions telles qu'ils puissent s'intégrer valablement à l'environnement des cités modernes ; 3° pour faciliter aux municipalités l'aide que beaucoup d'entre elles apportent déjà aux jardins familiaux. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° le ministère de l'équipement et du logement est favorable au maintien et à la création de jardins familiaux dès lors que ceux-ci sont compatibles avec le développement des nouveaux quartiers d'habitation et des divers équipements collectifs indispensables à la population. C'est pourquoi il s'efforce d'obtenir que, dans toute la mesure du possible, des espaces suffisants soient réservés aux jardins familiaux dans les grands ensembles d'habitation ou à proximité, à condition bien entendu que les jardins s'intègrent, une fois créés, dans leur environnement ; 2° il ne peut être envisagé de prendre à ce sujet, par voie législative ou réglementaire, des mesures de portée générale car la pratique du jardinage est fonction des convenances personnelles ; mais, si les collectivités locales intéressées le demandent, et sont prêtes à faire face, le cas échéant, aux acquisitions de terrains correspondantes, il est toujours possible de réserver dans les plans d'urbanisme, au titre des espaces verts, des terrains pour la création de jardins familiaux ; 3° il est rappelé qu'une aide financière peut toujours être allouée pour l'acquisition et l'aménagement des terrains destinés à ces jardins. Cette aide, constituée par des prêts relevant de la législation sur les habitations à loyer modéré, peut être consentie par application de l'article 194 du code de l'urbanisme et de l'habitation et des articles 610 et 613 du code rural.

739. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 87-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit, dans son article 8, que, dans un délai d'un an, un décret en fixera les modalités d'application. Il lui demande à quelle date paraîtra ce décret d'application indispensable pour que soit effectivement appliquée la loi de 1967. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Après des études techniques et juridiques particulièrement approfondies, le décret qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 87-561 du 12 juillet 1967 et en conditionne la mise en vigueur est soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication est imminente.

INTERIEUR

274. — M. Gerbaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des exploitants agricoles, des industriels et des simples particuliers ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre une dizaine de millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement à la disposition du préfet de l'Indre des sommes prises sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Il souhaiterait savoir également s'il envisage de prendre des mesures particulières tendant à octroyer des prêts spéciaux à taux réduit ou toute autre mesure permettant la réparation ou la reconstruction des biens. Il lui demande s'il envisage d'accorder, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, des dégrèvements d'impôt foncier à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le Gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — De graves dommages ont été occasionnés aux biens privés par la tornade qui s'est abattue sur une partie du département de l'Indre dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968. Pour venir immédiatement en aide aux familles sinistrées les plus touchées et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet une somme de 50.000 francs prélevée sur les crédits budgétaires de son département ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. En outre, saisi par les soins du ministre de l'intérieur, le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960 a mis à la disposition des sinistrés une somme de 2.350.000 francs, qui sera répartie entre les intéressés par les soins du préfet, sur avis d'un comité départemental de secours siégeant sous sa présidence. Il est ajouté que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux, victimes de cette calamité, peuvent, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier des prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet de l'Indre a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1958, un arrêté déclarant sinistrées les communes atteintes par la tornade. D'autre part, les dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune.

742. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 31 du code des débits de boissons fait obligation aux personnes désirant ouvrir un débit de souscrire quinze jours à l'avance une déclaration à la mairie et que l'article L. 32 impose la même formalité deux mois à l'avance en cas de transfert. Cependant, la loi autorise certains transferts en dehors des limites de la commune où sont exploités les débits, ces opérations étant prévues par les articles L. 36, L. 37, L. 39, L. 40 et L. 45 du code des débits de boissons. Le texte de l'article L. 32 ne le précisant pas, il lui demande si la déclaration de transfert doit être souscrite à la mairie de la commune quittée par le débit de boissons ou à la mairie où aboutit le transfert. Il estime que la formalité doit être souscrite à la mairie où aboutit le transfert en raison des obligations qui incombent au maire (transmission de la déclaration au parquet et à la mairie), à la compétence du parquet qui est appelé à contrôler la régularité du transfert et à la compétence administrative du préfet (tenue du fichier départemental). Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la valeur de la déclaration faite par erreur à la mairie d'origine. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a très exactement analysé, dans le texte de sa question, les raisons pour lesquelles la déclaration exigée lors du transfert d'un débit de boissons de commune à commune doit être souscrite auprès du maire de la commune de destination. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la déclaration déposée par erreur à la mairie de la commune de départ est de nulle valeur, car il résulte des

dispositions combinées des articles L. 31 et L. 34 du code des débits de boissons que cette formalité essentielle doit être accomplie dans la commune où l'établissement sera ouvert. Sont en effet réputés « ouverts » dans la commune, au sens de l'article L. 31 notamment, tous les débits qui y sont transférés à partir d'une autre commune (art. L. 34).

JUSTICE

450. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice si l'on peut admettre que des propriétaires de biens agricoles indivis peuvent effectuer une reprise pour « installation » de l'enfant majeur de l'un d'eux et considérer ensuite que l'enfant majeur dont il s'agit n'est pas « installé », tout au moins pendant la période de neuf ans au cours de laquelle il a, aux termes de l'article 845 du code rural, l'obligation d'exploiter personnellement (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Lorsqu'un bien rural est dans l'indivision, chacun des propriétaires peut, avec l'accord des autres indivisaires, prétendre au droit de reprise au profit soit de lui-même, soit d'un enfant majeur ou mineur émancipé. La notion d'installation sur un bien rural n'est pas précisée par les textes qui s'y réfèrent; elle peut donner lieu à des interprétations qui ne se recouvrent pas nécessairement et qui dépendent des circonstances propres au cadre dans lequel elle s'insère ainsi que des particularités de l'espèce. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, elle paraît supposer que le bien mis en valeur soit d'une certaine importance et qu'il existe une véritable exploitation agricole.

454. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'il n'existe aucun conseil de prud'hommes dans le département de la Réunion. Une telle lacune est extrêmement regrettable et ne permet pas de résoudre rapidement un certain nombre de conflits relatifs à la législation ou à la réglementation du travail. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, la création, à la date la plus rapprochée possible, d'un conseil de prud'hommes étendant sa juridiction sur l'ensemble du département de la Réunion. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La création éventuelle d'un conseil de prud'hommes à la Réunion fait l'objet d'une enquête entreprise, à la demande du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, par le préfet de la Réunion, qui procède actuellement aux diverses consultations prévues en la matière par les articles 2 du livre IV du code du travail et 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Les départements ministériels intéressés ne pourront prendre une décision utile qu'au vu des résultats de cette enquête.

570. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 98 et 99 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes énumèrent les dépenses obligatoires incombant aux communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'électeurs domiciliés dans chacune des communes concernées. Or, certaines communes, pour ne pas payer leur participation ou pour la réduire, négligent d'inscrire les électeurs sur la liste des conseils de prud'hommes ou les rayent systématiquement. De telles pratiques ont pour effet d'augmenter la participation des communes qui ont procédé à la révision des listes électorales prud'homales et inscrit tous les électeurs. Cette question a été soumise au ministre de l'intérieur, lequel étudie la solution à y apporter avec les services du ministère de la justice. Il lui demande quelles décisions seront prises pour régler le problème ainsi exposé. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Il est apparu à l'examen que la question posée soulevait maints problèmes d'une grande complexité en raison de leur incidence sur le plan financier comme sur celui de la structure des conseils de prud'hommes et nécessitait la poursuite des études déjà entreprises. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer dès maintenant à l'honorable parlementaire quelle solution pourra être le plus opportunément retenue en la matière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

791. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la région Ancenis-Varades, en Loire-Atlantique, se trouve actuellement extrêmement défavorisée du point de vue du service téléphonique. A certaines heures de la journée, ce pays est pratiquement isolé et sans contact téléphonique avec l'extérieur, avec les conséquences que cela entraîne, tant du point de vue économique que du point de vue sécurité.

Devant ces circonstances, les usagers envisagent de ne plus payer leur abonnement. Il lui demande si, lors des importants travaux d'infrastructure téléphonique annoncés au C. E. L. I. B. pour la Bretagne, il envisage de faire inclure cette région d'Ancenis-Varades dans le plan de ces travaux. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La situation du centre d'Ancenis (auquel Varades est rattaché) se caractérise par une augmentation continue et sensible de son trafic de départ, cette progression ayant atteint 11 p. 100 pour les trois premiers mois de 1968 par rapport à la période correspondante de 1967. Pour diminuer les attentes, notamment aux heures de pointe, un certain nombre de dispositions viennent d'être prises ou vont l'être. C'est ainsi que grâce, d'une part, à l'extension du centre nodal de Nantes, d'autre part, au doublement de la dérivation d'Ancenis sur le câble à grande distance Angers-Nantes, le nombre des circuits reliant Ancenis à Nantes vient d'être porté de 29 à 38. Pour ce qui concerne les circuits locaux desservant Varades, une extension est en cours et leur nombre sera également augmenté prochainement. En outre, il est envisagé de relier directement à Ancenis les centres locaux de Belligné et de La Chapelle-Saint-Sauveur, actuellement desservis par l'autocommutateur rural de Varades, ce qui allégera d'autant la charge de ce dernier. Par ailleurs, le rattachement du secteur de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire) au groupement d'Angers, qui devrait aboutir au début de 1969, dégagera le centre d'Ancenis d'un important trafic. Quant aux usagers qui envisageraient de ne plus payer leurs redevances téléphoniques, il ne peut que leur être rappelé que le code des P. T. stipule, dans son article D. 339, que « toute interruption de service qui n'est pas du fait de l'abonné et dure au moins sept jours consécutifs à partir du lendemain du jour où elle a été signalée à l'administration des postes et télécommunications entraîne dans le montant des redevances une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption ». Hors ce cas bien précis, aucun dégrèvement ne peut être accordé. Enfin, les zones à économie rurale dominante dans lesquelles un effort particulier et prioritaire sur les investissements publics a été décidé ont été déterminées par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967; la région Ancenis-Varades n'y figure pas et il n'est pas dans le pouvoir de l'administration des P. T. T. de l'y inclure.

807. — M. Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les usagers des régions cévenole et gardoise éprouvent depuis plusieurs mois de grandes difficultés pour obtenir normalement leurs communications téléphoniques. Les pertes de temps qui en résultent sont considérables et les plaintes de plus en plus nombreuses. Avec la Lozère notamment (groupement de taxes de Florac, où le central téléphonique est particulièrement surchargé) les communications sont pratiquement impossibles à obtenir pour la plupart des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour remédier à cette situation; 2° pour moderniser les centraux téléphoniques, en particulier celui de Florac, en augmentant notamment le nombre des opératrices. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'à Florac le meuble téléphonique en exploitation est d'un type ancien et d'une grande difficulté d'exploitation. Il ne peut faire l'objet d'aucune extension en raison de l'exiguïté des locaux qui l'abritent; il ne permet non plus le raccordement d'aucune liaison semi-automatique, si bien que le trafic d'arrivée est exclusivement assuré par la voie manuelle. La construction d'un nouveau bâtiment est prévue pour 1969. Il permettra la mise en service du futur autocommutateur au début du VI^e Plan. Au Vigan, l'automatisation du centre ainsi que de quelques centres locaux qui lui sont rattachés est en cours et sera achevée avant la fin de l'année. A Alès, l'automatisation des centres locaux du groupement se poursuit également. Mais l'effort de l'administration des P. T. T. se porte également sur la modernisation et le renforcement du réseau de transmission. Pour ce qui concerne les circuits interurbains, une liaison directe a été créée en juillet dernier entre Florac et Millau tandis que deux circuits supplémentaires étaient constitués dans le même temps entre Florac et Montpellier (total 4); six circuits supplémentaires seront par ailleurs constitués entre Florac et Mende en novembre (total 15). Des extensions très importantes sont également prévues entre Le Vigan et Nîmes (+ 28) et Le Vigan et Montpellier (+ 9) à l'occasion de l'automatisation du groupement du Vigan. Pour les circuits locaux, des extensions sont prévues sur les faisceaux suivants: Alès-Concoules, Alès-Cendras, Alès-La Vernaride, Alès-Laval, Alzon-Arrigas, Le Vigan-Trèves, Le Vigan-Campréu, Le Vigan-Dourbie, Le Vigan-Valleraugne, Le Vigan-L'Esperou. Toutes ces mesures doivent permettre d'adapter les faisceaux de circuits au trafic. Mais il est bien évident que pendant les mois d'été des difficultés peuvent encore provenir de l'encombrement du réseau général d'interconnexion. Il convient enfin d'ajouter que la qualité de service offert aux abonnés des régions cévenole et gardoise est également affectée souvent par les intempéries, ce secteur au relief tourmenté étant soumis à l'action de fréquents et violents orages. De plus, la

végétation en arbres et en arbustes y est très dense et de croissance rapide, occasionnant de nombreux dérangements sur les lignes, et rendant très lourde la charge du service des lignes du Gard déjà très occupé par l'automatisation du réseau.

TRANSPORTS

462. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les relations ferroviaires entre Paris et les métropoles d'équilibre. Les progrès techniques réalisés par la S. N. C. F. doivent permettre des améliorations très sensibles sur les grands itinéraires et faciliter ainsi le développement régional. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Accélérer la vitesse des relations ferroviaires constitue l'une des préoccupations de la S. N. C. F. Des résultats très positifs ont déjà été obtenus en ce domaine non seulement sur les principales artères électrifiées mais également sur d'autres artères moins importantes, grâce à la mise en service de locomotives diesel puissantes. En ce qui concerne en particulier les relations entre Paris et les métropoles régionales, les vitesses commerciales sont les suivantes : 129,9 km/h entre Paris et Nancy et 122,7 km/h entre Paris et Metz ; 124,9 km/h entre Paris et Strasbourg ; 130,9 km/h entre Paris et Lille ; 108,9 km/h entre Paris et Nantes ; 134 km/h entre Paris et Bordeaux ; 118,8 km/h entre Paris et Toulouse ; 128 km/h entre Paris et Lyon ; 123,2 km/h entre Paris et Marseille. De nouvelles améliorations seront apportées lors des prochains services, notamment sur Paris-Lyon-Marseille et Paris-Bordeaux. D'autres sont à attendre de l'emploi sur les artères non électrifiées de turbo-trains dont dix éléments vont être commandés et d'études faites actuellement par la S. N. C. F. en vue d'utiliser des véhicules spéciaux munis d'un dispositif de compensation de l'insuffisance de dévers. Mais l'importance des contraintes qui s'opposent à l'accélération souhaitable des vitesses ne doit pas être sous-estimée. Si l'armement de la voie autorise des circulations à des vitesses de 200 et même 250 km/h, il en est autrement des tracés compte tenu en particulier de la coexistence sur une même ligne de trains de voyageurs et de trains de marchandises plus lents que les premiers, coexistence à l'origine de certaines sujétions techniques. De nombreuses artères principales du réseau construites depuis un siècle au moins ne comportent pas des caractéristiques suffisantes pour permettre la circulation à une vitesse supérieure à 160 km/h. La S. N. C. F. étudie cependant activement toutes les possibilités que, compte tenu de ses disponibilités financières, elle peut exploiter pour offrir à ses usagers un service plus rapide et plus confortable. Elle a conscience que ses efforts contribuent au développement économique des différentes régions du pays.

708. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'octroi, par la Société nationale des chemins de fer français, du billet annuel aller et retour comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif dont peuvent bénéficier les personnes âgées titulaires d'un avantage de vieillesse. Il lui expose, en effet, que les intéressés doivent déposer quarante-huit heures avant le jour du départ un formulaire de demande pour l'obtention du billet à prix réduit, ce dépôt devant être fait à la gare la plus proche de leur domicile. Or, certains bénéficiaires ruraux habitent parfois relativement loin de la gare les desservant et se trouvent obligés d'effectuer un déplacement préalable, aller et retour, au moyen de transports routiers, ce qui entraîne, outre une fatigue évidente, des frais supplémentaires difficiles à supporter pour des bourses modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'adopter une procédure simplifiée destinée à permettre l'octroi immédiat du billet annuel à tarif réduit sur simple présentation du titre ouvrant droit au bénéfice de celui-ci. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le tarif applicable aux billets d'aller et retour annuels des pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre prévoit que la demande de billet, établie sur une formule délivrée par le chemin de fer, doit parvenir à la gare de départ au moins vingt-quatre heures à l'avance (et non quarante-huit heures). A l'appui de cette demande doivent être jointes les pièces justifiant la situation des intéressés (pensionnés, retraités, etc.).

Le tarif ne fait pas obligation au voyageur de présenter personnellement sa demande ; il peut l'adresser par lettre et les gares acceptent les formules remplies et signées par les intéressés, mais remises par une tierce personne. En outre, les gares ont été invitées, afin de faciliter la délivrance des billets de l'espèce, à donner suite dans toute la mesure du possible, aux demandes présentées, sans se prévaloir systématiquement du délai de vingt-quatre heures. Dans ces conditions, dès lors que la formule de demande est correctement remplie et que les pièces justificatives à joindre sont valables et régulièrement produites, les modalités indiquées ci-dessus doivent permettre d'éviter les déplacements inutiles.

712. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre des transports** que certains pays européens, la République fédérale allemande par exemple, accordent aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans une réduction de 50 p. 100 sur leurs tarifs de chemins de fer, cette réduction, consentie pendant une période allant du mois de janvier à fin avril, étant destinée à inciter les personnes âgées à voyager lorsque les trains roulent pratiquement à vide. Cette mesure tendant à permettre aux intéressés de rendre visite à leurs enfants plus fréquemment apparaît en effet également profitable aux chemins de fer, qui voient leur rentabilité accrue grâce à un trafic ainsi maintenu en période creuse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une disposition analogue, prise en France, présenterait des avantages identiques et si, en conséquence, il ne pourrait envisager, en faveur des personnes âgées : 1° de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction annuelle accordée par la Société nationale des chemins de fer français pour un seul voyage aller et retour ; 2° l'octroi de ces billets demi-tarif — sans limitation — pendant la période creuse de l'année, c'est-à-dire janvier à fin avril. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — L'administration ferroviaire allemande a effectivement créé un billet à 50 p. 100 de réduction destiné exclusivement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui peuvent l'obtenir sans autre formalité que la justification de leur âge. Il s'agit d'une mesure d'essai limitée à une courte période (du 9 janvier au 30 avril 1968), le prix du billet étant par ailleurs assorti d'un supplément à acquitter pour l'accès des trains express ; de plus les trains rapides sont interdits aux porteurs de ces billets. Mais, il convient de préciser qu'en dehors de l'essai précité, il n'existe en Allemagne fédérale aucune disposition particulière en faveur des personnes âgées leur donnant la possibilité de voyager par le train à prix réduit. En comparaison, la tarification française permet à la grande majorité des personnes âgées de bénéficier d'un éventail de réductions allant de 20 p. 100 à 75 p. 100, soit comme titulaires d'une pension, retraite, allocation servie par la sécurité sociale ou bien par un régime spécial de pensions ou retraites légalement assimilés, soit comme utilisatrices des billets à prix réduit prévus par les tarifs spéciaux de la S. N. C. F. : billets touristique, de groupe, de famille, d'abonnements, etc. Ces réductions sont accordées à titre personnel, mais dans de nombreux cas, elles sont étendues aux membres de la famille : conjoint et enfants mineurs du titulaire de la réduction. En tout état de cause, la délivrance aux pensionnés et retraités d'une réduction annuelle de 30 p. 100 donne déjà lieu au remboursement par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. L'octroi de billets comportant une réduction de 50 p. 100 à toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans entraînerait un accroissement de la charge supportée par l'Etat, c'est-à-dire en définitive par les contribuables, ce qui ne peut être envisagé actuellement.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 21 septembre 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2826, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la question n° 1120 de M. Stehlin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... en raison des circonstances, soit de leur attribuer une note... », lire : « ... en raison des circonstances, soit de leur faire passer un nouvel examen de biochimie, soit de leur attribuer une note... »

